



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 54 – MAI 2017



**Agence Régionale de santé
Occitanie**
Délégation Départementale de l'Hérault

Santé-Environnement

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 107949

fixant les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Hérault

Le PREFET DE L'HERAULT,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-4, D 3113-6, D 3113 -7 et R 3114-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et suivants, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1979 modifié portant application du règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;

VU la circulaire interministérielle N°DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International ;

VU l'instruction DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'instruction DGS/RI1/2016/103 du 1er avril 2016 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1^{er} mai au 30 novembre 2016 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU les avis du service instructeur du 31 décembre 2014, 6 mars 2015 et 4 mars 2015 concernant les études d'incidences simplifiées Natura 2000 et le bilan de la saison de surveillance 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 27 avril 2017 ;

Considérant le bilan sur l'année 2016 de la surveillance entomologique de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) qui établit la présence de vecteurs d'arboviroses dont « *Aedes albopictus* » reconnu implanté et actif sur le territoire du département de l'Hérault ce qui constitue de fait une menace pour la santé publique ;

Considérant que l'ensemble du territoire du département de l'Hérault est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé publique ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) ;

ARRETE

ARTICLE 1er – PERIMETRE D'INTERVENTION et DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

La totalité du département de l'Hérault est définie en zone de lutte contre les arboviroses et les moustiques vecteurs dont *Aedes albopictus*.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du Ministère de la Santé et des Solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de l'Hérault.

La mise en œuvre de ce plan débute à compter du 1er mai et jusqu'au 30 novembre.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES OPERATIONS

L'application du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya dans le département de l'Hérault se compose de plusieurs axes d'interventions :

- la surveillance entomologique et la lutte contre les moustiques vecteurs par le conseil départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle (LAV) ;
- la surveillance épidémiologique associant l'agence régionale de santé et les professionnels de santé du département ;
- les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DE LA CELLULE DEPARTEMENTALE DE GESTION

La cellule départementale de gestion est mise en place sous l'autorité du préfet. Cette cellule réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de surveillance épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication :

1. Agence régionale de santé d'Occitanie (ARS),
2. Cellule de Santé Publique France en région (Cire),
3. Conseil départemental de l'Hérault (CD),
4. Le cas échéant Opérateur désigné par le conseil départemental,
5. Association départementale des maires de l'Hérault,
6. Services communaux d'hygiène et de santé de l'Hérault (SCHS),
7. Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts d'Occitanie (DRAAF),
8. Direction régionale de l'énergie, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL),
9. Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM),
10. Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault (DDPP),
11. Voies navigables de France (VNF),
12. Direction de la sécurité de l'Hérault,
13. Centre hospitalier universitaire (CHU),
14. Vinci Autoroutes,
15. Sociétés portuaires et aéroportuaires,

Cette cellule se réunit, en tant que de besoin, à la demande du préfet. A minima, elle se réunit une fois en début de saison d'activité du moustique *Aedes albopictus*.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE

Les objectifs en sont :

- Surveiller la progression géographique des moustiques vecteurs par un réseau de pièges pondoirs sentinelles mis en place sur l'ensemble du département,
- Évaluer le degré d'implantation des moustiques vecteurs par une surveillance renforcée dans les zones reconnues colonisées par densification du réseau des pièges pondoirs (voies de communication ...) ou recherches de larves et d'adultes lors de prospections sur le domaine public ou privé.

Elle est réalisée par le conseil départemental ou déléguée à son opérateur public désigné :

- il transmet ou fait transmettre, mensuellement, à l'ARS – délégation départementale de l'Hérault, un bilan relatif à la surveillance (liste des communes surveillées, nombre de pièges, résultats obtenus, adaptation du dispositif en fonction de la réalité de la présence du vecteur),
- il procède ou fait procéder à l'information correspondante des communes concernées par la présence de pièges pondoirs et de moustiques,

- il saisit chaque relevé mensuellement au 20 de chaque mois dans le logiciel SI-LAV fourni par la direction générale de la santé.

Les aéroports de Montpellier, de Béziers et le port de Sète

Les gestionnaires de ces plateformes réalisent ou font réaliser une surveillance entomologique dans l'emprise du site qu'ils exploitent et dans la limite d'un rayon de 400m autour des zones de débarquement, de fret et des colis postaux. Chaque année, ils transmettront à l'ARS – délégation départementale de l'Hérault un bilan de cette surveillance.

Les établissements de santé

Ils réalisent ou font réaliser un diagnostic entomologique de leurs abords afin d'établir un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, ...).

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE

Elle a pour but de prévenir la dissémination du virus chikungunya ou/et de la dengue ou/et du zika et/ou de la fièvre jaune en repérant le plus tôt possible les cas suspects et confirmés (importés ou autochtones).

Elle est réalisée par l'ARS Occitanie qui assure :

1. la réception des signalements de cas suspects et/ou confirmés ainsi que des déclarations obligatoires (maladies à déclaration obligatoire) des cas confirmés de chikungunya, dengue, zika et de fièvre jaune ;
2. le signalement au conseil départemental et à son opérateur des cas suspects ou confirmés et la demande de réalisation d'une enquête entomologique et la mise en œuvre des actions de lutte anti-vectorielle adéquates éventuelles dans les alentours des lieux de vie des cas suspects et/ou confirmés ; Ce signalement se fait exclusivement via le logiciel ministériel sécurisé SI-LAV ;
3. la réalisation des recherches de cas dans l'entourage des cas autochtones si possible couplée à l'enquête entomologique ;
4. la réception en temps réel des résultats de chaque intervention à l'aide du logiciel SI-LAV ;
5. la surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs.

ARTICLE 6 – LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Ses objectifs sont de :

- Limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels,
- Agir autour des cas importés ou autochtones, suspects ou confirmés, de dengue, zika, fièvre jaune ou de chikungunya en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones.

Elle se répartit entre les acteurs suivants :

1. Le conseil départemental de l'Hérault :

- Il procède ou fait procéder aux traitements de démoustication dans les zones où la présence du moustique le nécessite :

- Soit parce que la zone touchée est nouvelle afin de limiter l'expansion géographique (suppression ou traitement des gîtes larvaires, traitement adulticides) ;
- Soit par nécessité d'intervention dans l'environnement des cas confirmés ou suspects importés et autochtones de dengue, zika, fièvre jaune ou de chikungunya, à la demande de l'ARS (traitement des gîtes larvaires et des adultes) conformément au protocole d'intervention LAV annexé au présent arrêté.

Les substances actives utilisées doivent être autorisées par la réglementation en vigueur et être appliquées par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. Leur utilisation doit respecter les obligations réglementaires et être respectueuses de la protection de la population, de la faune et de la flore des espaces naturels protégés et milieux sensibles.

- Il avertit l'ARS, les maires des communes concernées, préalablement à tout traitement. Le cas échéant lui-même ou son opérateur informe la population.

Ces actions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé en application de l'article 10 de l'arrêté.

- Il s'assure, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.
- Il procède ou fait procéder, au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces actions, à l'information de l'ARS (date du début et durée des opérations, méthodes utilisées, doses d'application des produits). Il en informe également les communes concernées.

2. Les communes :

- Elles assurent, de façon préventive, l'élimination des gîtes larvaires dans les lieux de vie publics et autour des établissements dont elles ont la responsabilité.
- En plus des obligations communales, en cas de dépassement des capacités d'intervention de l'opérateur public de démoustication ou d'épidémie, les SCHS pourront être mobilisés pour assurer des missions de LAV à la demande de l'ARS.

3. Les sociétés portuaires et aéroportuaires doivent :

- Eliminer les gîtes larvaires sur l'emprise des sites qu'elles exploitent et dans la limite d'un rayon de 400m autour des zones de débarquement, de fret et des colis postaux,
- Permettre les opérations de lutte anti-vectorielle y compris les traitements anti-adultes,
- S'assurer de la désinsectisation des aéronefs.

4. Les établissements de santé

Les directeurs d'établissements mettent en œuvre ou délèguent la lutte anti-vectorielle sur l'emprise de leur établissement en ce qui concerne :

- Le plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, ...),
- Le plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance et des personnels de santé (susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, ...)),
- Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

ARTICLE 7 – ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

1. L'agence régionale de santé d'Occitanie, qui a en charge la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique des cas suspects ou confirmés de chikungunya, de dengue, fièvre jaune et de zika en application du code de la santé publique ;
2. Le conseil départemental de l'Hérault, qui a en charge la surveillance entomologique, l'exécution des mesures de lutte anti-vectorielle, en application de la loi du 16 décembre 1964 et qui peut déléguer cette action à un (ou à des) opérateur(s) public(s) ;
3. Les communes de l'Hérault qui sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique dont *Aedes albopictus*, plus particulièrement la mobilisation de leurs administrés pour la mise en œuvre de mesures individuelles de lutte contre la prolifération du moustique ;
4. Les autorités portuaires et aéroportuaires (VNF, DSAC sud, SATB) ;
5. Les administrations de l'État concernées ;
6. Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts en vue de faire disparaître les gîtes à larves dans les zones de lutte contre les moustiques ;
7. Les autres acteurs de la lutte contre la colonisation, l'implantation ou de la densification des moustiques vecteurs dans le département de l'Hérault qui doivent se référer aux obligations, chacun pour ce qui le concerne, de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

ARTICLE 8 – ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est le Conseil Départemental qui peut déléguer cette opération à un opérateur. Dans le département de l'Hérault, cette opération a été délégué par voie de conventionnement à l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@eid-med.org- site internet : www.eid-med.org ou www.albopictusLR.org).

ARTICLE 9 – TRAITEMENTS

1. Les traitements autorisés

Les substances actives autorisées pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs)	Anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement

Substance active	Observations
Deltaméthrine	<ol style="list-style-type: none"> 1. Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain 2. Utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-alléthrine	<ol style="list-style-type: none"> 1. Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain 2. Utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrines + pipéronyl butoxyde	<ol style="list-style-type: none"> 1. Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain 2. Utilisation proscrite sur les plans d'eau

Les préparations utilisées, contenant ces substances, doivent avoir reçu une autorisation de mise sur le marché.

2. Les modalités de traitement

Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la réglementation des produits biocides (règlement européen n° 528/2012) dénommée « Biocides » et transposée en droit français aux articles L. 522-1 et suivants du code de l'environnement. Par ailleurs et en application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, il est obligatoire, à partir du 1^{er} juillet 2015, de justifier sa capacité d'intervention dans ce domaine par l'obtention du « Certi-biocides ». Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

Pour les produits anti-adultes, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

L'annexe 1 précise le protocole d'intervention autour d'un cas suspect ou confirmé d'une arbovirose.

Protection des zones Natura 2000

Des opérations de démoustication pourraient être opérées de façon récurrente sur des terrains classés en Zone Natura 2000, les modalités de l'opérateur seront adaptées conformément aux déclarations de la demande simplifiée d'incidence individualisée. Un rapport annuel des opérations sera adressé à l'ARS pour chacune des zones concernées.

Site traitement LAV potentiellement récurrent	Zone Natura 2000 concernée
Aéroport de Fréjorgues	FR9101408 SIC ETANG DE MAUGUIO FR9112017 ZPS ETANG DE MAUGUIO
Aéroport de Béziers	FR 911 2022 « Est et sud de Béziers »
CHU de Montpellier	-
Port de Sète	Zone maritime du port

3. Le contrôle de l'efficacité du traitement

Le conseil départemental, ou son opérateur, les collectivités, les zones portuaires et aéroportuaires, après tout traitement, s'assurent de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS – délégation départementale de l'Hérault après chaque intervention.

ARTICLE 10 – MODALITES D'INTERVENTION DE L'OPERATEUR PUBLIC SUR LES PROPRIETES PRIVEES

En cas de nécessité, en fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, les agents chargés de la lutte contre les moustiques peuvent pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées, même habitées, autour des lieux fréquentés par des cas suspects importés virémiques ou autochtones (cas de menace pour la santé humaine), pour y entreprendre, s'il le faut d'office, les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires en application de la réglementation en vigueur.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée 24 h après l'expiration d'une mise en demeure du préfet (ARS) affichée en mairie. L'accès dans les lieux, par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de son opérateur public, est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 11 – SUIVI DE LA SURVEILLANCE ET BILAN DE LA CAMPAGNE

Au plus tard 1 mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 1^{er}, l'opérateur désigné par le conseil départemental enverra au préfet et à l'ARS, le bilan de la campagne. Le document devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
- Produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
- Résultat des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
- Informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

Ce rapport sera présenté au CoDERST par l'ARS.

ARTICLE 12 – PORTS ET AEROPORTS

Points d'entrée « RSI »

Sont concernés, les aéroports de Montpellier Fréjorgues et de Béziers Cap d'Agde, ainsi que le Port de Sète.

Les responsables des aéroports et ports, considérés comme des points d'entrée, ont obligation :

- de mettre en œuvre le programme de surveillance et de contrôle des vecteurs au niveau de la plate forme.
- de mettre en œuvre les instructions d'information des voyageurs au départ ou au retour des zones contaminées.

Les obligations en termes de surveillance et de lutte anti vectorielle au niveau des points d'entrée pourront être adaptées à la demande du Ministère de la santé en fonction de l'évolution des risques sanitaires, mais également en cas de nouvelles liaisons commerciales vers des destinations à risque vectoriel.

Ils rendent compte de leurs actions en transmettant un rapport des interventions au Préfet et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au minimum une fois en fin de saison.

ARTICLE 14 – AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

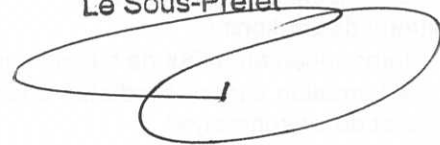
ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les Maires, les Directeurs des sociétés aéroportuaires et portuaires de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 19 MAI 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts on the left, goes up and over, then down and under, ending with a short horizontal stroke on the right.

Philippe NUCHO

ARTICLE 13 – COMMUNICATION ET INFORMATION

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'Etat, en étroite collaboration avec l'ARS et, en cas de crise, la Direction Générale de la Santé. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs, de l'échelon départemental, avec le Conseil Départemental et son opérateur ainsi que les communes est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention concernant notamment la suppression des gîtes. L'annexe 2 précise les niveaux de risque.

Hors période de crise (Niveau 1 du plan national) :

Auprès des voyageurs : (ARS)

Objectifs : Prévenir l'importation de cas d'arboviroses en détectant précocement les cas importés.

Cibles : professionnels, public, voyageurs

En partance ou provenance de pays reconnus en zone d'endémie.

En partance de la région si le niveau 3 du plan national est atteint.

Contenu des actions :

- Information des centres de vaccination internationaux.
- Rencontre avec les gestionnaires des ports et aéroports pour la diffusion de consignes.
- Diffusion de signalétiques adaptées, mise à disposition de documents INPES.

Auprès des professionnels de santé du département : (ARS)

Objectifs : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus et à la déclaration des cas suspect d'arboviroses.

Contenu des actions :

- Information en début de saison sur les signes cliniques des pathologies transmises par ce vecteur.
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue, de Zika, fièvre jaune et de chikungunya.

Auprès des maires : (Conseil Départemental et son opérateur, ARS)

L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle. L'objectif de ce volet est de rappeler l'importance de la mobilisation communautaire.

Contenu des actions :

- Transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques.
- Rencontres avec l'opérateur pour rappels d'informations.
- Signalement aux mairies des zones de prospection et traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions d'information des populations et la mise en œuvre des actions entomologiques.
- Auprès des maires et habitants des zones bénéficiant d'un traitement : (Conseil Départemental et son opérateur). Information préalable à la réalisation de la démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants,...).

Auprès du public : (Conseil Départemental et son opérateur, ARS, collectivités territoriales, mairies)

Objectifs : rappeler l'importance de la suppression et de la gestion des gîtes larvaires.

Cibles : population générale

Contenu des actions :

- Diffusion de plaquettes d'information, faciliter la compréhension du dispositif de lutte anti vectorielle et de la nécessité de traitement intra-domiciliaires le cas échéant directement auprès des populations mais aussi auprès de relais et des gestionnaires de sites présentant des risques accrus (campings, cimetières, copropriétés, ouvrages de gestion des eaux, ...). Les communes sont aussi chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés et l'obligation pour les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors agglomérations de faire disparaître les gîtes larvaires.

En période de crise (Niveaux 2.3.4.5 du plan national) :

Selon le niveau du plan (Cf. annexe 2 du présent arrêté) les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

Annexe 1 :

Protocole d'intervention LAV autour d'un cas suspect ou confirmé d'un cas de dengue, chikungunya ou zika

DEROULE D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur¹ (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoirs par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements antilarvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur complète l'opération entomo-épidémiologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil départemental (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'OPD de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au Conseil départemental et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

¹ Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les dates et heures du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

3. Traitement adulticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes. Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements adulticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrinoïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

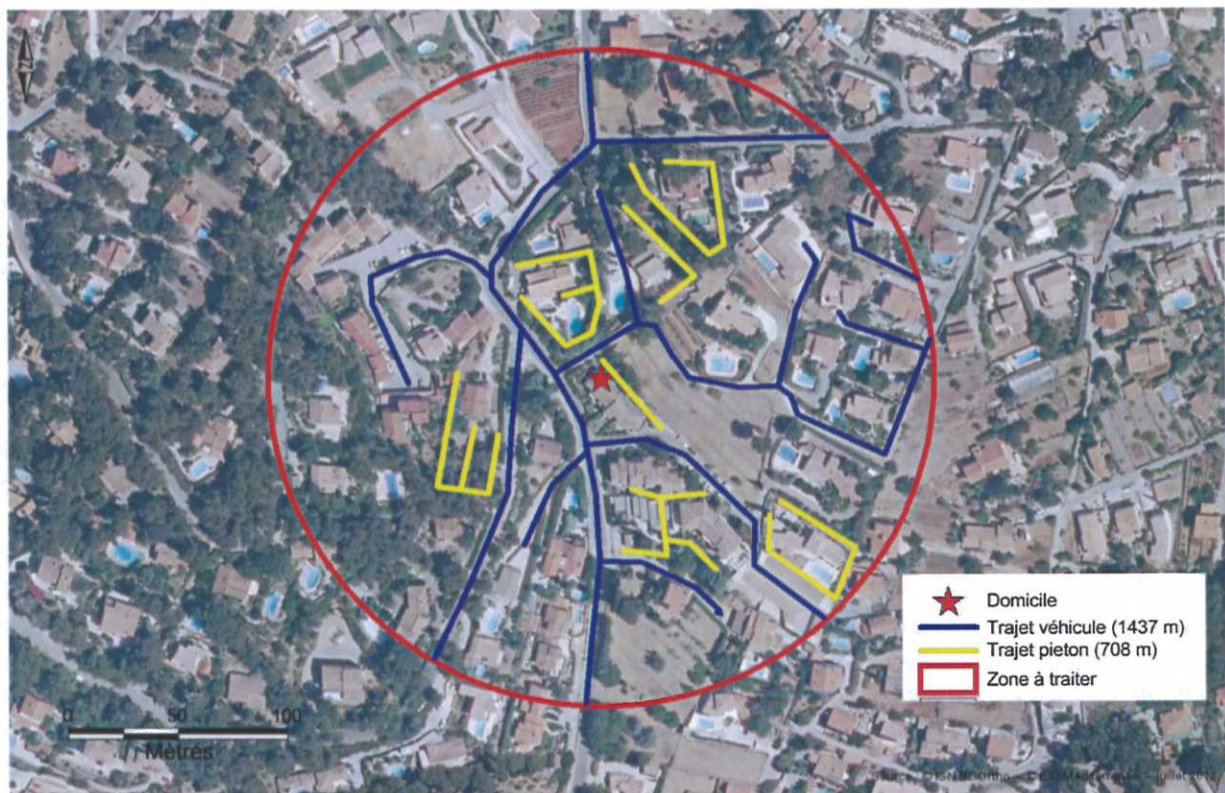


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de lutte sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

Annexe 2 :

LES NIVEAUX de RISQUES DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5.
Ces niveaux sont issus de :

1.1 - Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

Niveau albopictus 0

0.a absence d'*Aedes albopictus*

0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

1.2 - Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

Niveau albopictus 1 *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

Niveau albopictus 2 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

Niveau albopictus 3 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

Niveau albopictus 4 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

Niveau albopictus 5 *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie

5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
de la Cohésion Sociale***

POLE LOGEMENT ACCES ET MAINTIEN

UNITE EXPULSION ET PREVENTION

SECRETARIAT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
CONCILIATION DE L'HERAULT RELATIVE AUX LITIGES
LOCATIFS

**Arrêté préfectoral n° 2017/0066
portant création du formulaire destiné au public, de saisine de la commission départementale
de conciliation de l'Hérault relative aux litiges locatifs**

LE PREFET DE L'HERAULT

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière**
- VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986**
- VU l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation**
- VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifiée par le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation**
- VU l'article 7 du décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifiée par le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation**
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°2002-I-2980 du 19 juin 2002 portant institution de la commission départementale de conciliation de l'Hérault**

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La demande tendant à la saisine de la commission départementale de conciliation de l'Hérault relative aux litiges locatifs pourra être réalisée au moyen du formulaire en annexe du présent arrêté.

Ce formulaire peut être obtenu par téléchargement sur le site internet « Les services de l'État dans l'Hérault » dans la partie Politiques publiques, Aménagement du territoire et construction et logement, Logement, Commission de conciliation.

Ce formulaire peut, également, être obtenu sur simple demande auprès du secrétariat de la commission départementale de conciliation de l'Hérault soit par voie postale, soit par voie électronique, soit par contact téléphonique.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Commission Départementale de Conciliation de l'Hérault
Rue Serge Lifar
CS 97378
34184 Montpellier Cedex 4
Tél. 04.67.41.72.00 les lundi et mercredi matin
ddcs-commission-conciliation@herault.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17/05/2017

Signé

Le préfet



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34 - 2017- 05 - 08453

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) en provenance de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16) et des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) et du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance de la zone conchylicole de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16-01)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;

- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07829 du 01/12/2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 20 (prélèvements du 16 et du 18 mai 2017) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 66 du 19 mai 2017, sur des palourdes prélevées sur l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16) montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine :

- des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) en provenance du l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16)
- des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) et du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance de la zone conchylicole de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16-01),

sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 16 mai 2017 conformément au protocole de gestion de crise.

Article 3 En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) en provenance de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16) et des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) et du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance de la zone conchylicole de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16-01) commercialisés ou mis sur le marché à compter du 16 mai 2017 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.

Article 4 Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Article 5 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 19 mai 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de
l' Hérault et par délégation

Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la
mer
Délégué à la mer et au Littoral

Frédéric BLUA

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
 - DGAL

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

- DPMA

- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault



*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Arrêté n°DDTM34-2017-05-08461

**portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement qui fixe les modalités d'organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de l'article R.341-18 à l'article R.341-25.
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction publique.
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- VU** le code des relations entre le public et l'administration dans son article R.133-4.
- VU** l'article R.341-18 du code de l'environnement disposant que « que la commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges ».
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-09-05 354 du 29 septembre 2015 portant renouvellement de mandat de la composition de la commission pour 3 ans.
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-11-05 640 du 9 novembre 2015 portant modification de la composition de la commission.

CONSIDERANT :

- Le courriel en date du 12 avril 2017 de Monsieur Pascal LEGRAND, Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière , délégation Régionale Occitanie désignant ses nouveaux représentants à la CDNPS.
- Le courrier en date du 14 février 2017 du Président du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc désignant Monsieur Aurélien MANENC , Maire de Lunas en qualité de représentant titulaire dans les formations « Nature », « Sites et Paysages » et « Unités Touristiques Nouvelles ».
- Le courriel en date du 25 avril 2017 de l'association Paysage de France nommant ses représentants dans la formation « Publicité ».
- le courriel de l'ONCFS en date du 11 avril 2017 du service départemental de l'ONCFS de l'Hérault nommant ses représentants dans la formation « Faunes Sauvages Captives ».
- le courriel en date du 9 mai 2017 de Monsieur Marc CHEYLAN informant qu'il ne souhaitait pas continuer à siéger à la CDNPS dans la formation « faunes sauvages captives ».

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté de renouvellement de mandat n°DDTM34-2015-09-05854 du 29 septembre 2015 et l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-11-05640 du 9 novembre 2015 portant modification de la composition de la commission sont modifiés comme suit :

I-DANS SA FORMATION « NATURE », LA COMMISSION COMPREND:

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales :

- Un conseiller général, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Christophe MORGO

Conseiller départemental du canton de Mèze

Suppléant

Mme Véronique CALUEBA-RIZZOLO

Conseillère départementale du canton de Sète

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Aurélien MANENC

Syndicat Mixte d'Aménagement
et de Gestion du Parc Naturel Régional
du Haut Languedoc

Suppléant

M. Bernard COSTE

Vice-Président de la communauté de communes
du Clermontois

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH

Maire de Causse de la Selle

Mme Marie-Line GERONIMO

Maire de Combes

Suppléants

M. Gérard BARO

Maire de Causses et Veyran

M. Jean-Noël BADENAS

Maire de Pusserguier

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont :

- Le Président du Parc Régional du Haut -Languedoc (à titre consultatif)

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaire

M. Bernard MOURGUES

Association LRNE

Suppléant

Mme Marie DEILHES

Association LRNE

* LRNE- Languedoc Roussillon Nature Environnement

Titulaire

M. Robert CONTRERAS
Fédération Départementale des chasseurs

Suppléant

M. Gilles GREGOIRE
Fédération Départementale de
la pêche et la protection du milieu aquatique

-Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles :

Titulaire

M. Max ALLIES
Centre Régional de la propriété forestière

Suppléant

M. Xavier TEISSERENC
Centre Régional de la propriété forestière

M. Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Michel PONTIER
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels :

- Un universitaire :

Titulaire

M. Jacques LEPART
Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel

Suppléant

M. Michel BERTRAND
Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel

- Un botaniste :

Titulaire

M. J. MOLINA

Suppléant

M. F. ANDRIEU

- Un naturaliste :

Titulaire

M. Jean-Antoine RIOUX
Sté de Protection de la Nature

Suppléant

M. Pierre MAIGRE
Président de Ligue de Protection des Oiseaux
Hérault

- Un gestionnaire d'espace protégé :

Titulaire

Mme Julie BERTRAND
Conservatrice de la Réserve naturelle du Bagnas

Suppléant

Mme VERDIER
Conservatoire du littoral et des rivages lacustres

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, **sans voix délibérative**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives .

2-DANS SA FORMATION « SITES ET PAYSAGES », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.
- Le Conservateur régional des monuments historiques (*à titre consultatif*)

Quatre représentants des collectivités territoriales :

– Un conseiller général, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Christophe MORGO
Conseiller départemental du canton de Mèze

Suppléant

Mme Véronique CALUEBA-RIZZOLO
Conseillère départementale du canton de Sète

– Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Aurélien MANENC
Syndicat Mixte d'Aménagement
et de Gestion du Parc Naturel Régional
du Haut Languedoc

Suppléant

M. Bernard COSTE
Vice-Président de la communauté de communes
du Clermontois

– Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

– M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Suppléants

– M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

– Mme Marie-Line GERONIMO
Maire de Combes

– M. Daniel VIALA
Maire de Méricons

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

– Le Président du Parc Régional du Haut –Languedoc (à titre consultatif)

– Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires

Mlle Christine COMBARNOUS
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

Suppléants

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

M. Bernard MOURGUES

Association LRNE*

* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

Mme Marie DEILHES

Association LRNE*

– Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles :

Titulaire

M. Max ALLIES

Centre Régional de la propriété forestière

Suppléant

M. Xavier TEISSERENC

Centre Régional de la propriété forestière

M. Pierre COLIN

Chambre d'agriculture de l'Hérault

Mme Sophie NOGUES

Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Un Paysagiste :

Titulaire

Mme Mahaut MICHEZ

Suppléant

Mme Cécil MERMIER

Un Architecte :

Titulaire

Mme Brigitte MAS

CAUE de l'Hérault

Suppléant

Mme Sylvaine GLAIZOL

CAUE de l'Hérault

Un spécialiste du patrimoine :

Titulaire

M. Laurent DUFOIX

Suppléant

Mme Alix AUDURIER-CROS

Un urbaniste :

Titulaire

Mme Christine TORRES

Suppléant

M. Nicolas LEBUNETEL

3- DANS SA FORMATION « PUBLICITE », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

-Quatre représentants des collectivités territoriales :

– Un conseiller général, titulaire et suppléant :

Titulaire

Mme Audrey IMBERTI
Conseillère générale du canton de Mèze

Suppléant

M. Philippe VIDAL
Conseiller départemental du canton de Cazouls-les-Béziers

– Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Bernard COSTE
1^{er} Vice-Président de la communauté de communes
du Clermontais

Suppléant

M. Francis CROS
Président de la communauté de communes de
la Montagne du Haut-Languedoc

– Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

-M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

M. Jean ARCAS
Maire d'Olargues

M. Daniel VIALA
Maire de Mérifons

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

– Le Président du Parc Régional du Haut-Languedoc (à titre consultatif)

– Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires

Mlle Christine COMBARNOUS
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF *

Suppléants

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

M. Jean-Paul REBOUILLAT
Association « Paysages de France »

Mme Danie PERRENOT
Association « Paysages de France »

– **Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles :**

Titulaires

M. Max ALLIES
Centre Régional de la propriété forestière

Suppléants

M. Xavier TEISSERENC
Centre Régional de la propriété forestière

Mme Céline MICHELON
Chambre d’agriculture de l’Hérault

M. Jean-Charles TASTAVY
Chambre d’agriculture de l’Hérault

-Quatre personnes compétentes en matière de publicité :

– ***Trois représentants des entreprises de Publicité :***

Titulaires

Société CLEAR CHANNEL
Société VIACOM

Suppléants

Société DE VISU
Société AVENIR

M. Christian METHFESSEL
Consultant – Chargé de Mission

Société IMPACT PUBLICITE

– ***Un représentant des fabricants d’enseignes***

Titulaire

Société Enseignes GERACI

Suppléant

Société Néon Enseignes

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l’article L. 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

4- DANS SA FORMATION « DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant
- Le chef d'unité de l'Agence Régionale de la Santé (*à titre consultatif*)

Quatre représentants des collectivités territoriales :

– Un conseiller général, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Claude BARRAL
Conseiller départemental du canton de Lunel

Suppléant

Mme Julie GARCIN-SAUDO
Conseillère départementale du canton de Pézenas

– Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

M. Aurélien MANENC
Syndicat Mixte d'Aménagement
et de Gestion du Parc Naturel Régional
du Haut-Languedoc

M. Stéphane ROSSIGNOL
Président de la communauté d'Agglomération du
Pays de l'Or

– Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

M. Jean ARCAS
Maire d'Olargues

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

M. Pierre BOULDOIRE
Maire de Frontignan

Quatre représentants des associations agréées :

Titulaires

Mlle Christine COMBARNOUS
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

Suppléants

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

M. Bernard MOURGUES
LNRE

M. Jean-François LOSSE
LNRE

* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

M. Jean-Pierre GAILLARD
Fédération Départementale des chasseurs

M.
Fédération Départementale des Chasseurs

M. Gilles GREGOIRE
Fédération Départementale
La pêche et la protection du milieu aquatique

M.
Fédération Départementale
La pêche et la protection du milieu aquatique

Quatre représentants des chambres consulaires et des organisations socio-professionnelles concernées :

Titulaires

M. Max ALLIES
Centre Régional de la propriété forestière

Mme Sophie NOGUES
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Georges BLANC
Chambre de Commerce et d'Industrie
de Montpellier
Président départemental de l'Union des Métiers
de l'Industrie Hôtelière de l'Hérault (UMIH)

M. Jean-Marc BARDOU
Président de la FHPA* – LR
*Fédération de l'Hôtellerie de Plein air

Suppléants

M. Xavier TEISSERENC
Centre Régional de la propriété forestière

Mme Céline MICHELON
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Hervé BELLEFROID
Chambre de Commerce et d'Industrie
de Montpellier
Président régional du Groupement national des
Chaînes Hôtelières (GNC)

M. Jacky LAUTIER
Adhérent de la FHPA* –LR

– *Le Président du Parc Régional du Haut-Languedoc (à titre consultatif)*

5-DANS LA FORMATION « CARRIÈRES », LA COMMISSION COMPREND:

Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :

- Les deux représentants du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, dont un représentant de l'unité territoriale de l'Hérault.
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Directeur régional des affaires culturelles (*à titre consultatif*)

Quatre représentants des collectivités territoriales :

– *M. le Président du Conseil départemental, ou son suppléant, M. Jacques RIGAUD, Conseiller départemental du canton de Lodève*

– *Un conseiller général, titulaire et suppléant :*

Titulaire

M. Yvon PELLET
Conseiller départemental du canton de Crès

Suppléant

M. Philippe VIDAL
Conseiller général du canton de Cazouls Les Béziers

– *Deux Maires, Titulaires et Suppléants :*

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

M. Jean ARCAS
Maire d'Olargues

M. Bernard COSTE
Maire d'OCTON

– **Les Maires des communes**, sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée et inscrite à l'ordre du jour, sont en outre invités à siéger dans la Formation « Carrières », lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation. **Ils ont alors voix délibérative.**

– **M. le Président du Parc Régional du Haut Languedoc** sera invité aux débats de la formation des carrières (à titre consultatif).

Quatre représentants d'associations agréées de protection de l'Environnement et des représentants des professions agricoles désignés par la Chambre d'agriculture dont :

– *Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement*

Titulaires

M. Gilles GREGOIRE
Président de la Fédération de l'Hérault
pour la pêche et la protection
des milieux aquatiques

Suppléants

M. Jean-Jacques DAUMAS
Vice-Président de la Fédération de l'Hérault
pour la pêche et la protection
des milieux aquatiques

M. Bernard MOURGUES

Association LRNE*

* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

Mme Nicole ROMANE

Association LRNE*

Deux représentants des professions agricoles :

Titulaires

M. Pierre COLIN

Chambre d’agriculture de l’Hérault

Suppléants

M. Michel PONTIER

Chambre d’agriculture de l’Hérault

M. Jean-Pascal PELAGATTI

Chambre d’Agriculture de l’Hérault

M. Henri CAVALIER

Chambre d’Agriculture de l’Hérault

Quatre représentants des professions d’exploitants de carrières et d’utilisateurs de matériaux désignés après avis des organisations professionnelles représentatives dont :

– Trois exploitants de carrières :

Titulaires

M. René BERNADOU

Entreprise BERNADOU à Gignac

Suppléants

M. Eric MATHON

SERVANT STPC à Brissac

M. Pascal MOISAN

Carrières des Roches Bleues à St Thibéry

M. Arnaud CARAYON

CARAYON LANGUEDOC à Mazamet

M. Emmanuel FAURE

Société Languedoc Roussillon de Matériaux

M. Pascal RINGOT

Président de l’UNICEM LR

Carrières de la Madeleine

– Un utilisateur de matériaux :

Titulaire

M. Bertrand CALMETTES

EUROVIA Méditerranée

34 748 Baillargues

Suppléant

M. Philippe CHAIZE

UNIBETON

13 410 Lambesc

6- DANS SA FORMATION « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant
- Le chef de l'unité territoriale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales :

– Un conseiller général, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Christophe MORGO

Conseiller départemental du canton de Mèze

Suppléant

M. Claude BARRAL

Conseiller départemental du canton de Lunel

– Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Bernard COSTE

1^{er} Vice-Président de la communauté de communes
du Clermontais

Suppléant

M. Francis CROS

Président de la communauté de communes de
la Montagne du Haut-Languedoc

– Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH

Maire de Causse de la Selle

Suppléants

M. Gérard BARO

Maire de Causses et Veyran

M. Francis BARTHES

Maire de Saint Jean de Minervois

M. Daniel VIALA

Maire de Mériçons

Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage, dont

– Deux représentants d'associations agréées dans le domaine de la Nature :

Titulaires

Mme Catherine AUDIC

Administratrice de l'Association GOUPIL

Suppléants

Mme Marie-Pierre PUECH

Présidente de l'Association GOUPIL

M. Marc ETTORE

Ligue de protection des Oiseaux 34

M. DIGUET

Société de protection de la Nature de l'Hérault

– Deux scientifiques compétents en matière de faunes sauvages captives :

Titulaires

M. Claude GUILLAUME

M. Laurent RETIERE

Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Suppléants

M. Claude AMIEL

Service Formation Continue Université de MONTPELLIER

M. Sylvain PANCHON

Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Quatre responsables d'établissements d'élevage ou de location, vente, transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires

M. David GOMIS

Directeur zoologique du parc zoologique de Montpellier

M. ALAIN PIGNO

Directeur de l'aquarium d'AGDE

M. SCHWAB

Directeur de « l'Espace Animalier » à BEZIERS

Mme Erika PULIDO-GUILLEN
SANOFI

Suppléants

Mme Nadine FRANCES

Université de Montpellier Elevage microcèbes

M. Marc SAMIRANT

capacitaire ophidien

M. Bruno LOVULLO

Responsable d'Animalerie à LAVERUNE

M. Pierre LAINÉE
SANOFI

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur régional des affaires culturelles, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la protection des populations, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 MAI 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Préfet
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault (DDTM 34)
Service Agriculture Forêt

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2017-05-08445

**relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir
pour la campagne cynégétique 2017-2018.**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L 424-2 à L 424-5 du Code de l'environnement,

Vu les articles R 424-1 à R 424-9, R 424-17 à R 424-18 et R 425-18 à R 425-20 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-04-03089 du 13 avril 2013 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2013-2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08353 relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la campagne cynégétique 2017-2018,

Vu le Plan Départemental de Maîtrise du Sanglier,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 avril 2017,

Vu la consultation du public réalisée du 21 mars au 11 avril 2017 sur le site Internet des services de l'Etat de l'Hérault et les observations formulées au cours de celle-ci,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault, **du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 inclus.**

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3, 4 et 7, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

GIBIER SEDENTAIRE

CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES

**ESPECE GIBIER ET
DATES D'OUVERTURE
ET DE FERMETURE**

<p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Pour la chasse à l'affût, à l'approche et en battue, les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heure légale au chef-lieu de département). Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier.</p>	
1 ^{er} juin 2017	lundi 14 août 2017
<p><i>Rappel des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08353</i></p>	
15 août 2017	9 septembre 2017
<p>A l'affût ou à l'approche tous les jours, sur autorisation préfectorale individuelle dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles uniquement sur les communes mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08353 En battue tous les jours, sur autorisation préfectorale uniquement sur les communes portées en l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08353. Déclaration préalable en début de période en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS)</p>	
<p>A l'affût ou à l'approche uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés sur autorisation préfectorale individuelle dans le cadre de la lutte contre les dégâts aux cultures agricoles uniquement sur les communes mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDTM34-2017-04-08353. Bilan du 1^{er} juin au 09 septembre 2017 au soir à transmettre à la FDCH. En battue sur l'ensemble des communes du département, uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Après déclaration préalable en début de période en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS. Bilan du 1^{er} juin au 09 septembre 2017 au soir à transmettre à la FDCH via Internet.</p>	
10 septembre 2017	31 janvier 2018
<p>Sur toutes les communes du département : Chasse à l'affût et à l'approche les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. En battue les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Dans les UG de plaine (annexe 1), le tir individuel de rencontre du sanglier est possible tous les jours sauf le mardi. Transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault d'un bilan à mi-saison via Internet (au soir du 12 novembre 2017).</p>	
1 février 2018	28 février 2018
<p>Battue uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés</p>	
<p>Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 3 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs.</p>	
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 4, à partir du 1^{er} juin 2017</p>	
<p>La chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.</p>	

**SANGLIER
1^{er} juin 2017
au
28 février 2018**

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES	
MOUFLON 1^{er} septembre 2017 au 28 février 2018	Tir à balle obligatoire - Arc de chasse autorisé.	
	Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 12 novembre 2017) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.	
	1 septembre 2017	9 septembre 2017 Chasse à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée
	10 septembre 2017	28 février 2018 Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée. Chasse en battue autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
CHEVREUIL 1^{er} juin 2017 au 28 février 2018	Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé	
	Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 12 novembre 2017) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.	
	1 ^{er} juin 2017	9 septembre 2017 Chasse du seul brocard, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.
	10 septembre 2017	28 février 2018 Chasse sans distinction de sexe, en battue*, à l'affût ou à l'approche. * uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Dans les conditions spécifiques prévues du 1 ^{er} juin au 09 septembre 2017.		Pour la saison 2018 - 2019, ouverture par anticipation le 1 ^{er} juin 2018

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
	Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé		
CERF 1^{er} septembre 2017 au 28 février 2018	Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir et des photos des animaux prélevés conformément à l'article 3 de la décision Plan de Chasse, à deux périodes : <ul style="list-style-type: none"> • à mi-saison (au soir du 12 novembre 2017) • dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce (transmission également des dispositifs de marquage non utilisés) 	1 septembre 2017	28 février 2018 Chasse en battue*, à l'affût ou à l'approche. * uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
RENARD 1^{er} juin 2017 au 28 février 2018		1 ^{er} juin 2017	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil (brocard) ou le sanglier à partir du 1 ^{er} juin 2017 peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques pour le chevreuil et pour le sanglier.
		10 septembre 2017	Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.
			Toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf, le mouflon ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant ci-dessus.
		01/02/18	Chasse autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 3 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après déclaration préalable en début de période en mairie, à la gendarmerie et au service départemental de l'ONCFS. Pour les battues spécifiques au renard, tir uniquement à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.
LIEVRE 10 septembre 2017 au 25 décembre 2017		Pour la saison 2018 - 2019, ouverture par anticipation le 1 ^{er} juin 2018	Dans les conditions spécifiques prévues du 1 ^{er} juin 2017 au 09 septembre 2017.
FAISAN 10 septembre 2017 au 31 janvier 2018			Tout le département Tout le département

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
PERDRIX ROUGE 1 ^{er} octobre 2017 au 26 novembre 2017			Tout le département
LAPIN 10 septembre 2017 au 31 janvier 2018			Tout le département
CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE, ETOURNEAU SANSONNET 10 septembre 2017 au 28 février 2018	1 février 2018	28 février 2018	Durant la période du 1 ^{er} février 2018 au 28 février 2018, la chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

ESPECE GIBIER	DATES	
	Ouverture	Fermeture
CAILLE DES BLES, ALOUETTE DES CHAMPS, BECASSE DES BOIS, PIGEON RAMIER, PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN, TOURTERELLE DES BOIS, TOURTERELLE TURQUE, GRIVE DRAINE, GRIVE LITORNE, GRIVE MAUVIS, GRIVE MUSICIENNE, MERLE NOIR, GIBIER D'EAU ET AUTRES OISEAUX DE PASSAGE		
		CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES (selon arrêtés ministériels)

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- ❖ Les mardis non fériés, la chasse à tir est interdite sauf :
 - celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche ou à l'affût),
 - celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport,
 - celle du sanglier et du renard du 1^{er} juin au 14 août 2017.
- ❖ Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvements délivré par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs ainsi que pour les sangliers prélevés dans le cadre de tir individuel. Pour la saison cynégétique 2017-2018, le carnet de prélèvements prendra la forme d'une fiche « bilan des prélèvements » que recevra chaque chasseur au cours du mois de juin 2017. Cette fiche sera obligatoirement complétée et retournée à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2018.
- ❖ Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :
 - 3 bécasses maximum par chasseur et par jour,
 - 6 bécasses maximum par chasseur et par semaine.
 - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison.

Le prélèvement devra être consigné dans le carnet de prélèvement national (CPB) prévu à cet effet, en cochant la date correspondante et en apposant le système de marquage sur une des pattes de l'oiseau préalablement à tout transport. Le CPB est à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1^{er} de l'article L. 428-20 du Code de l'environnement. Il devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 30 juin 2018.
- ❖ Pour les anatidés, un plan quantitatif de gestion est instauré pour le département de l'Hérault :
 - 25 anatidés maximum par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 heures,
 - sont comptabilisés les anatidés tirés à moins de 30 mètres de l'installation,
 - le prélèvement sera consigné dans le carnet de hutte.
- ❖ La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est autorisée uniquement durant la demie-heure qui précède le lever du soleil jusqu'à la demie-heure qui suit le coucher du soleil (heure légale à Montpellier, chef-lieu de département).
- ❖ Sur l'ensemble des communes listées en annexe 2 :
 - du 10 septembre 2017 au 1^{er} octobre 2017, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche ;

ARTICLE 4 :

La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 1 octobre 2017, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 5 :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour les espèces soumises au plan de chasse et pour le sanglier en battue uniquement selon les conditions spécifiques précisées à l'article 2.

ARTICLE 6 :

La chasse à l'arc à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du mouflon se pratique en chasse dirigée à distance sous l'autorité d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs pendant la période où la présence d'un guide est obligatoire, à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.

ARTICLE 7 :

Pour la saison de chasse 2018-2019, la chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil et du renard sera ouverte par anticipation le 1^{er} juin 2018, dans les mêmes conditions spécifiques prévues du 1^{er} juin 2017 au 09 septembre 2017 par l'article 2.

Pour la saison 2018-2019, la chasse en battue et le tir individuel à l'affût ou à l'approche du sanglier pourront être ouverts par anticipation le 1^{er} juin 2018 sur les secteurs à risques identifiés en avril 2018 selon la méthodologie validée par la CDCFS.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 MAI 2017


8 Pierre POUËRSSEL

ANNEXE 1
Unités de Gestion de plaine

N°7
AGDE
AUMES
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
BOUZIGUES
CAPESTANG
CASTELNAU DE GUERS
CAZOULS LES BEZIERS
CERS
COLOMBIERS
FLORENSAC
LESPIGNAN
LOUPIAN
MARAUSSAN
MARSEILLAN
MAUREILHAN
MEZE
MONTADY
MONTAGNAC
MONTBLANC
MONTELS
NISSAN LEZ ENSERUNE
PINET
POILHES
POMEROLS
PORTIRAGNES
POUSSAN
PUISSERGUIER
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
ST THIBERY
SAUVIAN
SERIGNAN
SETE
VALRAS PLAGE
VENDRES
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLEVEYRAC

N°8
BALARUC LES BAINS
BALARUC LE VIEUX
CANDILLARGUES
CASTELNAU LE LEZ
CLAPIERS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
LE CRES
FABREGUES
FRONTIGNAN
GIGEAN
GRABELS
JACOU
JUVIGNAC
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MIREVAL

MONTBAZIN
MONTPELLIER

N°8
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
PIGNAN
ST AUNES
ST JEAN DE VEDAS
SAUSSAN
TEYRAN
VENDARGUES
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES MAGUELONNE
LA GRANDE MOTTE

N°9
ABEILHAN
ALIGNAN DU VENT
BASSAN
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MAGALAS
MARGON
NEZIGNAN L'EVEQUE
PAILHES
POUZOLLES
PUIMISSON
PUISSALICON
SERVIAN
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
VALROS

N°16
BELARGA
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAZOULS D'HERAULT
CEYRAS
PAULHAN
PLAISSAN
LE POUGET
PULACHER
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT

N°17
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
CASTRIES
LUNEL
LUNEL-VIEL
MUDAISON

RESTINCLIERES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES

SUSSARGUES
VALERGUES
VERARGUES
VILLETTELE

N°17
ST HILAIRE DE BEAUVOIR
ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES

ANNEXE 2

COMMUNES DU GIEC DU CAROUX-ESPINOUSE

CAMBON ET SALVERGUES

CASTANET LE HAUT

COLOMBIÈRES SUR ORB

COMBES

MONS LA TRIVALLE

LE POUJOL SUR ORB

ROSIÈS

SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX

SAINT GENIÈS DE VARENSAL

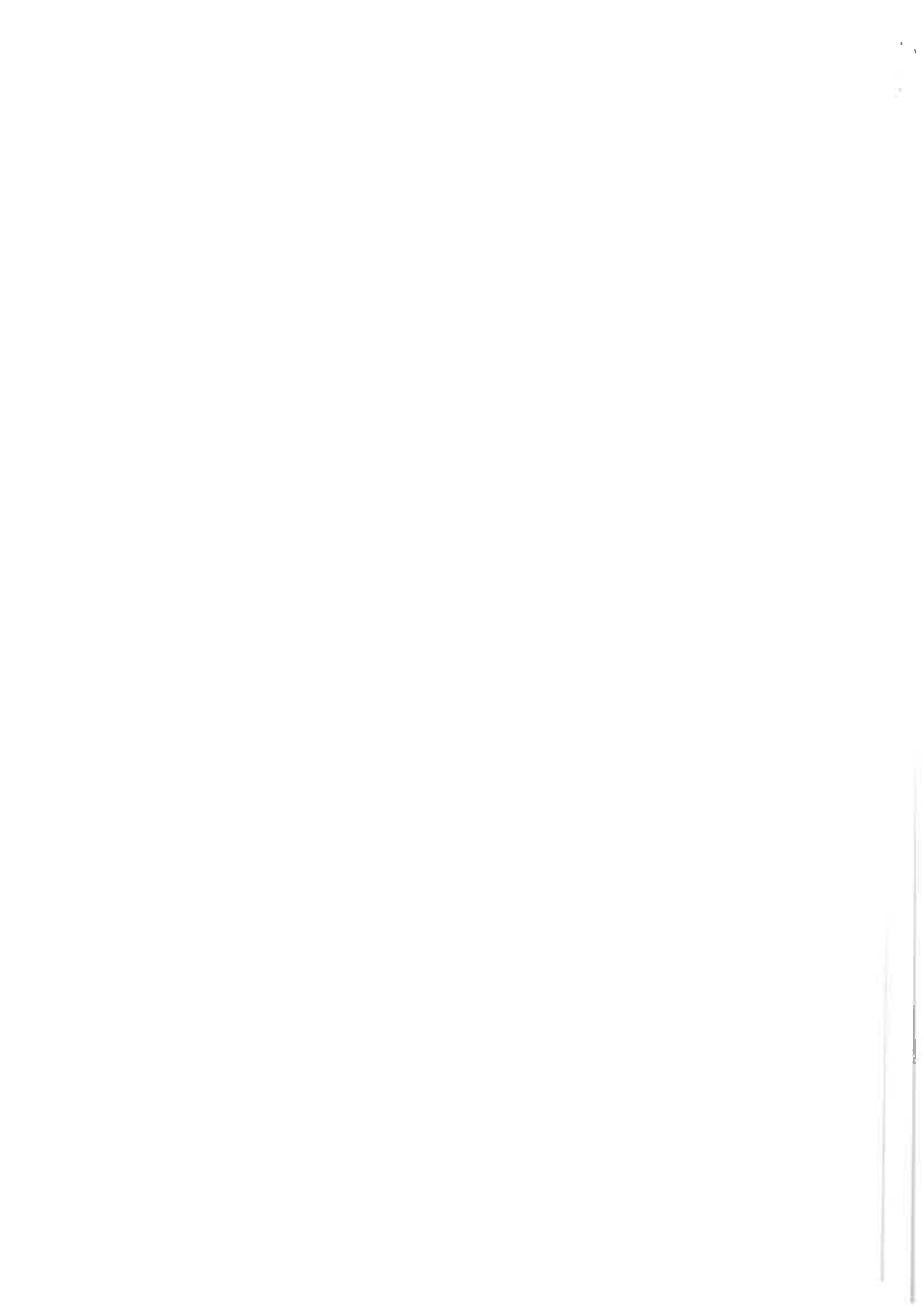
SAINT GERVAIS SUR MARE

SAINT JULIEN

SAINT MARTIN DE L'ARÇON

SAINT VINCENT D'OLARGUES

TAUSSAC LA BILLIÈRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Gornies**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;
- Vu** les articles 539 et 713 du code civil ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Gornies ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Gornies attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 12 juillet 2016 ;
- Considérant** que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	57
A	59
A	60
A	68
A	69
A	549
A	550
D	90
D	140
D	177

ARTICLE 2 :

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Gornies aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Gornies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 23 mai 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général
signé
Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

DECISION

Portant

décision d'inutilité aux services de l'Etat
de biens immobiliers sur la commune de VIAS.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1_: Les parcelles de terrain cadastrées BZ 111, BZ 112, BZ 303 et BZ 433, situées sur sur la commune de Vias sont déclarées inutiles aux services de l'État et et remises à France-Domaine pour aliénation.

Fait à Montpellier le 18 mai 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint

signé

Philippe NUCHO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Saint Jean de la Blaquièrre**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;
- Vu** les articles 539 et 713 du code civil ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Saint Jean de la Blaquièrre ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Saint Jean de la Blaquièrre attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 12 juillet 2016 ;
- Considérant** que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	63
A	74
A	82
A	91
A	651
A	1060
B	96
B	700
C	675
C	682
C	908
C	909

ARTICLE 2 :

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Jean de la Blaquière aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint Jean de la Blaquière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 18 mai 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint
signé
Philippe NUCHO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Servian**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Servian ;

Vu le certificat du maire de la commune de Servian attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 12 juillet 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AL	144

ARTICLE 2 :

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Servian aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Servian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 18 mai 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint

signé

Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet du département de l'Hérault

ARRETE N° 2017-05-23-001

portant tarification 2017 du Service de Réparation Pénale Géré par l' APEA

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2013 habilitant le service de réparation pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,
- VU la réunion de concertation du 22 mars 2017 avec l'association APEA,
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 28 mars 2017,
- Sur rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Réparation Pénale de l'APEA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 927 €	116 004 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	92 132 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 945 €	
	déficit à reprendre	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	114 335 €	116 004 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent à reprendre	1 669 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du service de Réparation Pénale de l'APEA est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Réparation Pénale	952.79 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le **10 MAI 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet du département de l'Hérault

ARRETE N° 2017-05-23-002

portant tarification 2017 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association ADAGES

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre 34500 BEZIERS géré par l'ADAGES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre 34500 BEZIERS géré par l'ADAGES ;
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU la réunion de concertation du 22 mars 2017 avec l'association ADAGES ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 30 mars 2017,

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre à Béziers géré par l'ADAGES, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 350 €	444 483 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	371 027 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 106 €	
	Excédent à reprendre	16 895 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	427 588 €	444 483 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 869.72 euros**.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un **excédent de 16 895 €**.

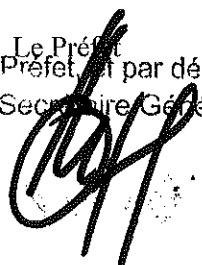
Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **10 MAI 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet, en par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet du département de l'Hérault

ARRETE N° 2017-05-23-003

portant tarification 2017 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association APEA

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
 - VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 - VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 59 avenue de Fès Bat D 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 59 avenue de Fès Bat D 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
 - VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,
 - VU la réunion de concertation du 22 mars 2017 avec l'association APEA,
 - VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 28 mars 2017 et du 19 avril 2017,
- Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 59 avenue Fès à Montpellier géré par l'APEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 384 €	821 113 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	690 139 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 590 €	
	Déficit à reprendre	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	805 289 €	821 113 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 419 €	
	Excédent à reprendre	11 405 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 865.80 euros**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de **11 405 euros**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **10 MAI 2017**

Pour le Préfet en sa délégalation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2017/01/589 du 15 mai 2017
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La ronde saint-Georgienne"**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4.1, L.131- 14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-14, A.331-2 à A.331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par M. le président de l'association « La ronde saint-Georgienne », en vue d'organiser le samedi 27 mai 2017, une épreuve de course pédestre dénommée "la ronde saint-Georgienne" ;
- VU les avis des maires de Saint-Georges d'Orques, Pignan et Murviel- Les-Montpellier et les mesures de restrictions de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AIMES Assurances ;
- VU les avis rendus par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association « La ronde saint-Georgienne » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 27 mai 2017, une épreuve de course pédestre dénommée "La ronde saint-Georgienne".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux

carrefours dangereux. Une motocyclette assure le rôle d'ouverture de la course et un membre de l'association en VTT signalera le passage du dernier concurrent. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

La traversée de la RD 27^e6 sera gérée par deux signaleurs et un véhicule avec gyrophare sera positionné à cet endroit.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Afin d'assurer la sécurité pour la circulation, le dispositif sécurité sera renforcé par la présence de deux agents de la police municipale de Saint Georges d'Orques.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence un médecin, une ambulance agréée et son équipage disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Stéphane COURSIERE (tél : 06 10 12 44 94) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 10 12 44 94 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications

de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.

sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé
Guillaume SAOUR



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la course pédestre organisée le Samedi 27/05/2017

Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES D'ORQUES

VU les articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;

VU l'arrêté du 26 août 1992, pris en application de décret 92.753 du 3 août 1992, modifiant le code de la route relatif à la Sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDERANT la demande de l'Association " La Ronde St Georgienne" ;

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de la course pédestre " la Ronde St Georgienne" qui se déroulera le Samedi 27 mai 2017 de 18h00 à 20h00, il convient de rendre prioritaire le passage des compétiteurs et des véhicules de l'organisation de l'épreuve pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

ARRETE

ARTICLE 1°/ Le samedi 27 mai 2017, la circulation pourra être partiellement interrompue pendant le passage des coureurs de 18h00 à 20h00.

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du Code de la Route est donnée à l'épreuve " La Ronde St Georgienne" dans la Commune sur les voies suivantes :
Avenue des jardins, Avenue de l'Occitanie, avenue de Montpellier, grand rue, allée des catalpas, rue des amandiers, route de murviel, chemin des Jangles, chemin des cagnes, rond point rue de fontardies, avenue d'Occitanie, rond point du colonel Demarne.et avenue des jardins.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par le premier coureur ou l'organisateur qui précèdera le peloton.

Un véhicule balai fourni par l'organisateur fermera le passage de cette compétition et donc clôturera cette priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le Code de la Route.

ARTICLE 2° / Conformément à l'arrêté du 26 août 1992, l'organisateur mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve sportive.

ARTICLE 3° / Les Organisateurs seront chargés du service d'ordre de cette manifestation et devront se conformer aux mesures générales de Sécurité, en vue de garantir la Sécurité Publique.

ARTICLE 4° / Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST GEORGES D'ORQUES et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

SAINT GEORGES D'ORQUES, le 24 /01/2017

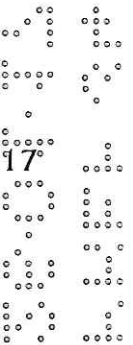
Publié le :

Transmis le :



JEAN FRANÇOIS AUDRIN, Maire,

Jean François AUDRIN





Arrêté n° 10 / 2017

**Priorité de Passage
samedi 27 mai 2017,
à l'occasion de la course pédestre de St Georges d'Orques**

Le MAIRE de la Commune de PIGNAN

- Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 131-3 et L 131-4 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation, et les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la demande de Monsieur Stéphane COURSIERE, Président de l'association « La Ronde Saint Georgienne », afin d'organiser la course pédestre de Saint Georges d'Orques, avec passage sur le territoire de la Commune, samedi 27 mai 2017, de 18h00 à 20h00,
- Considérant que pour assurer le bon déroulement de ce rallye, il convient de rendre prioritaire le passage des compétiteurs et des véhicules de l'organisation de l'épreuve.

ARRÊTE

Article 1er

A l'occasion de l'organisation de la course pédestre de Saint Georges d'Orques organisée par l'association de la Ronde Saint Georgienne, avec passage sur le territoire de la Commune, une priorité de passage sera donnée aux véhicules de l'organisation et aux compétiteurs, suivant le parcours transmis aux services préfectoraux, le **Samedi 27 mai 2017 de 18h00 à 20h00** :

- - Chemin des Soureillades, Chemin de la Prose, chemin du Carreau.

Article 2

L'interdiction citée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de secours et de sécurité d'incendie et de police.

Article 3

L'organisateur mettra en place toute la signalisation nécessaire à l'organisation de la course pédestre de Saint Georges d'Orques, notamment aux carrefours dangereux.

Article 4

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Article 5

M le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de la Police Municipale, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST GEORGES D'ORQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à PIGNAN, le 10 février 2017
LE MAIRE,

Michelle CASSAN (Hérault)

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication ou notification

ARRETE MUNICIPAL
N°16/2017

Objet : Autorisation et Priorité de passage-course pedestre « la ronde Saint Georgienne » Samedi 27 Mai 2017.

Le Maire de MURVIEL LES MONTPELLIER

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 131-3 et L 131-4 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation, et les articles L 2213-1 et L 2213- 2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-30, R 411-31 relatifs à l'organisation des courses sur les voies ouvertes à la circulation publique et à la sécurité des courses et des épreuves sportives;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 26 Août 1992, pris en application du décret 92.753 du 3 Août 1992, modifiant le Code de la Route relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU La demande de l'association « La ronde Saint Georgienne », présentée par Monsieur COURSIERE Stéphane, domicilié 25 rue du creux du pont 34680 Saint Georges d'Orques, pour le passage sur le territoire de la commune de Murviel les Montpellier de l'épreuve « La ronde Saint Georgienne » le samedi 27 Mai 2017;

VU l'attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité de l'association « La ronde Saint Georgienne » ;

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de cette épreuve qui passera sur la commune, il convient de rendre prioritaire le passage des compétiteurs et des véhicules de l'organisation de l'épreuve pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le **Samedi 27 Mai 2017** la circulation pourra être partiellement interrompue pendant le passage des coureurs de 18h00 à 20h00.

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du Code de la Route est donnée à l'épreuve dans la commune sur les voies suivantes :

Chemin de Cathala, RD 102 Route de Bel-Air, Mas de Garenc, Avenue du Champ des Moulins, RD 27^e Route de Murviel les Montpellier à Saint Georges d'Orques, Chemins de Croix de Cade et de Prose.

Article 2^{ème} :

Conformément à l'Arrêté du 26 Août 1992, l'organisateur mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve sportive, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisants.

Article 3^{ème} :

Les organisateurs seront chargés du service d'ordre de la manifestation et devront se conformer aux mesures générales de sécurité, en vue de garantir la sécurité publique.

Article 4^{ème} :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} :

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains lors du passage de l'épreuve.

Article 6^{ème} :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Garde Champêtre et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Georges D'orques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7^{ème} – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Murviel les Montpellier
Le 06 Mars 2017.

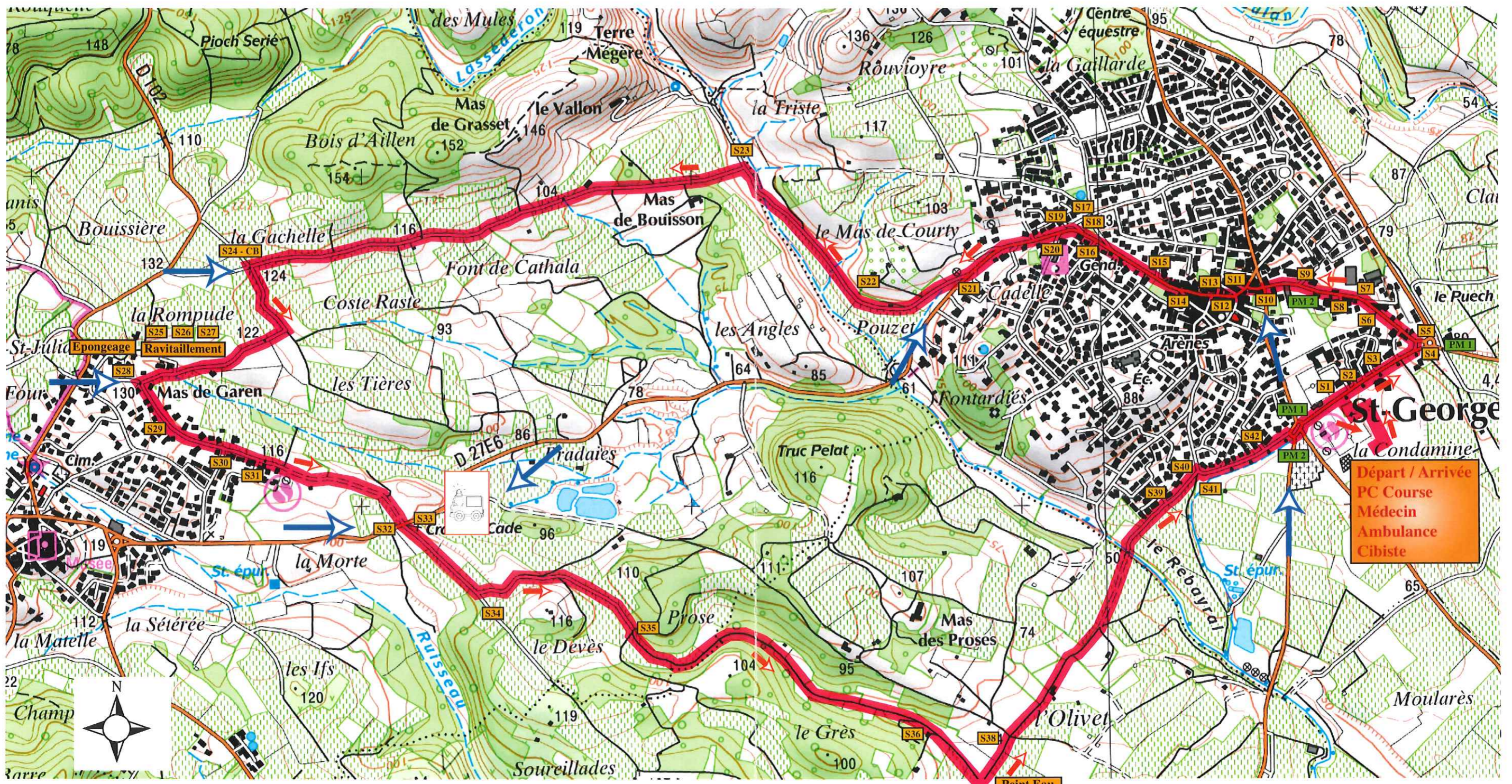
**La Maire,
Isabelle TOUZARD.**



**11ème Ronde saint-georgienne
Liste des signaleurs**

Nom	Prénom	Date naissance	Adresse	Téléphone	N° Permis conduire
ASENCIO	Marielle	11/08/67	28 avenue de Montpellier – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 26 15 63 37	850734311048
AUBATERRE	Didier	18/04/64			820234310218
BERNARD	Elise	13/01/73	11 rue du Merlot - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 51 43 25 15	920975102665
BIDON	Richard	26/01/64	18 rue de l'Aire – 34680 Saint-Georges-d'Orques	04 34 00 71 79	800184230736
BRUNEL	Denis	25/05/61	124 rue du fer à cheval - 34070 MONTPELLIER	06.80.52.66.34	791030200132
BRUNEL	Mathieu	09/11/92	124 rue du fer à cheval - 34070 MONTPELLIER	06 28 35 44 48	91234300068
CACERES	Joëlle	02/01/63			820334310522
CARO	Serge	21/11/45	7 impasse des Allyzias – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 10 27 62 00	221183
CHANOINE	Didier	03/04/56	23 rue du creux du pont - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 18 68 64 90	770234310898
CHEVALIER	Pascal	17/09/74	Rés. Seigneurie 2, Bât. 8, 271 av. Pic St-Loup – 34090 Montpellier	06 48 79 19 03	930548200008
COMBES	Thérèse	29/09/53	192 route de Murviel – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 87 62 08 96	2548733
CONVERSANO	Yolande	11/06/59	7 rue des vignes de l'aire - 34680 Saint-georges-d'Orques	06 21 24 53 94	800234311135
COURSIERE	Nathalie	03/01/67	25 rue du creux du pont- 34680 St-Georges-d'Orques	04 67 03 42 96	8906344100848
CUBERO	François	23/09/50	8 rue Rebayral 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 59 89 69 87	930169343
CUENOT	Carole	09/09/93	108 rue François Henri d'Harcourt /34080/Montpellier	07 81 57 12 01	07 81 57 12 01
DAGNAC-LAGRANGE	Fabienne	08/06/69	Route de Murviel - 34680 Saint-Georges-d'Orques		8708343 10 170
DANET	Jean-Luc	21/08/1965	L'Orée de Montpellier-Avenue Justin Bec - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 81 05 42 47	851072300026
DEDEIRE	Marc	12/08/1965			830759563459
DEVRIES	Judith	28/10/74	5 rue du creux du pont - 34680 Saint-Georges-d'Orques		50538101362
DURY	Sandrine	01/11/67	1445 avenue Justin Bec – 34680 Saint-Georges-d'Orques	04 67 45 32 67	860569111222
FERRATON	Cyrille	20/05/72	53, rue du Faubourg Saint-Jaumes - Bât J - Montpellier	06 83 40 98 89	901069111742
GADAY	Ghyslain	02/01/73	300 chemin du Mas de Bouisson – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 63 89 17 24	920748200072
GADAY	Christelle	31/01/74	300 chemin du Mas de Bouisson – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 0313 05 02	CNI N° 071134301809
GANIBENC	Dominique		118 rue du clos Boutonnet - 34090 Montpellier	06 31 76 27 72	913200269
GERMA	Olivier	21/05/67	2 impasse d'orques – 34680 Saint-Georges-d'Orques	04 67 40 54 46	860634310078
GHIOTTI	Stéphane	31/08/74			921038101545
GONI	Carole	06//11/76			940734100154
GOUDARD	Jacques	28/10/38	5 rue Bel horizon – 34680 Saint-Georges-d'Orques	04 67 40 03 75	188023 le 3/07/96
GOUDARD	Maryse	14/06/42	5 rue Bel horizon – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 98 80 96 36	790734310744
GRANDO	Stéphane	22/03/72	3 impasse des Mousserons - 34680 Saint-georges-d'Orques	04 67 70 08 15	90047711620
GUILBERT	Jean-Pierre	07/06/43	4 rue Eugène Belgrand – 34490 Grabels	04 67 04 05 65	173735 du 03.11.1961
JOURNET	Valéry	07/06/66	3 impasse des Mousserons - 34680 Saint-georges-d'Orques	04 67 70 08 15	840206110492
LAPLAGNE	Sébastien	17/03/77	26 rue des Veneurs – 34990 Juvignac	06 64 21 06 40	950187200391
LEJEUNE	Nathalie	06/08/75	8 rue de la Syra - 34680 Saint-Georges-d'Orques		940934300505
LE TOQUEU	Nicolas	23/09/68	2 clos des amandiers, chemin des reaux – 34570 Murviel-lès-Montpellier	06 08 35 03 23	861034310145
LEBRET	Catherine	02/08/1962	10 allée des Treilles - 34570 Saussan	06 68 21 80 17	801030200252
LITZENBOURGER	Christian		12 rue de la Syrah - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 74 36 51 99	870434310558
MENNECIER	Philippe	26/08/57	198 route de Murviel - 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 83 21 21 97	751221200595
MENON	Frédéric	23/06/60	2 impasse de la Pinède – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 07 78 65 31	76113431106
MENON	Cathy	19/05/62	2 impasse d'orques – 34680 Saint-Georges-d'Orques	04 67 45 31 84	800734310025
MONTAGNON	Didier	23/07/1963	4 rue des Cades - 34680 Saint-Georges-d'Orques	09 52 09 23 48	810701200774
MORALES	Marie	13/01/70	180 chemin du Mas de Bouisson – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 22 67 39 90	890934310318
NAVAS	Isabelle	14/01/65	520 rue du Réservoir – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 60 68 75 33	820934310830
PLAGNE	Rémi	05/05/1971	5 rue etienne Cardaire - 34000 Montpellier		900230100125
RAPINI	Fernand	05/10/49	5 impasse de la Pinède – 34680 Saint-Georges-d'Orques	04 67 75 19 36	340553
THOYE-MAYOUX	Sophie		19 av de Clapas - 34570 Murviel-lès-Montpellier	06 65 24 02 66	861078400862
VALENTIN	Jérémie		3 rue Jacques Brives- 34090 Montpellier	06 20 32 00 24	9804344300543
VALQUE	Thierry	11/09/55	3 rue Jacques Brives- 34090 Montpellier	06 27 52 76 13	791128101009
VALQUE	Dominique	12/03/57	14 rue des Chanterelles – 34680 Saint-Georges-d'Orques	04 67 27 79 12	9354.75
VISINTIN	Stéphane	27/08/68	2 rue de l'Impératrice – 34680 Saint-Georges-d'Orques	06 15 05 18 94	860634310764

PARCOURS DE LA 11^{ème} EDITION DE LA RONDE SAINT-GEORGIENNE - 27 MAI 2017



Départ / Arrivée
PC Course
Médecin
Ambulance
Cibiste



	Tracé de la Ronde saint-georgienne		Accessibilité secours
	Sens du parcours		Signaleur
	Poste cibiste		Police Municipale
	Véhicule avec gyrophare		

Point Eau
S37 - CB



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FT

**Arrêté n° 2017/01/565 du 16 mai 2017
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
" Championnat régional moto-cross Languedoc-Roussillon "
Les 27 et 28 mai 2017**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline moto cross et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/01/703 du 18 mai 2015, homologuant la piste de motocross "Michel PAGES" sise lieu-dit "La Dourbie" route de Canet à Aspiran (34800), pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande d'autorisation présentée par le moto club aspiranais, en vue d'organiser les 27 et 28 mai 2017, sur la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée 'Championnat régional moto-cross Languedoc-Roussillon';
- VU l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures prises par arrêté, annexé au présent;
- VU le visa d'organisation n° 17/0089 délivré par la FFM le 6 février 2017 pour l'épreuve n° 126 ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 16 mai 2017;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président du moto-club aspiranais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 27 et 28 mai 2017 une épreuve de motocross dénommée "Championnat régional moto-cross Languedoc-Roussillon";

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross. L'organisateur s'engage à ne pas modifier le tracé de la piste homologuée par arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Des panneaux d'interdiction au public seront disposés là où le public n'est pas autorisé à stationner.

Les barrièrages seront renforcés à l'arrière des zones d'accès et d'accueil du public, le long de la rivière La Dourbie.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 5 : La couverture médicale sera assurée par un médecin, deux ambulances et huit secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule tout terrain, permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

M. Fabrice ITIER sera désigné comme organisateur des secours. Son numéro de téléphone est le **06.86.43.59.56**. Il devra être communiqué au CODIS 34 (04.99.06.70.00 ou 18) avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du **PC course** qui est le **06.86.43.59.56** au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, l'organisateur des secours en rapport avec le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être rapportée par le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire d'Aspiran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Montpellier, le 16 mai 2017

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2017-05-27 et 28 Championnat régional motocross

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M. ITIER Fabrice, représentant l'association Moto Club Aspiran, d'organiser une épreuve de motocross,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/01/703 du 18 mai 2015 portant homologation de la piste de moto cross « Michel PAGES », commune d'Aspiran ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière réunie 16 mai 2017,

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors de l'épreuve sportive « Championnat régional de motocross », les 27 et 28 mai 2017

Arrête

Article 1 /

La circulation de tous les véhicules sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- RD130, section comprise entre les PR 5+000 et PR 6+000.

Stationnement interdit dans les 2 sens de circulation, hors agglomération sur le territoire de la commune d'Aspiran, les samedi 27 et dimanche 28 mai 2017, de 08h00 à 19h00.

Article 2 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, M. ITIER Fabrice (06.86.43.59.56), représentant l'association Moto Club aspiranais (9, rue des Harlepiettes 34660 COURNONTERRAL) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones réglementées.

Article 4 /

M. le Directeur de l'Agence technique départementale Thau-Plaine d'Hérault

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ASPIRAN,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5 et R411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5, L 2212-13 et R 2213-1,

Vu le Code la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande de l'association « MOTO CLUB ASPIRANAIS » représentée par son président Mr Stéphane IMBERT sollicitant l'autorisation de fermer le Chemin communal desservant le terrain du Moto Cross afin d'organiser sur le circuit « Michel pagès », une épreuve sportive les 26, 27 et 28 mai 2017,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation il est nécessaire de fermer le Chemin communal dit « du Marouch », qui longe le terrain du Moto Cross,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « MOTO CLUB ASPIRANAIS » est autorisée à fermer le Chemin communal dit « du Marouch », du vendredi 26 mai 2017 à 8 heures au dimanche 28 mai 2017 à 20 heures.

Article 2 : La signalisation relative à ces dispositions sera mise en place par les soins, et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

Article 3 : L'accès des riverains sera maintenu en cas d'urgence. Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 4 : Les services de Gendarmerie et Monsieur le Maire seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault.

Fait en Mairie le 6 avril 2017.

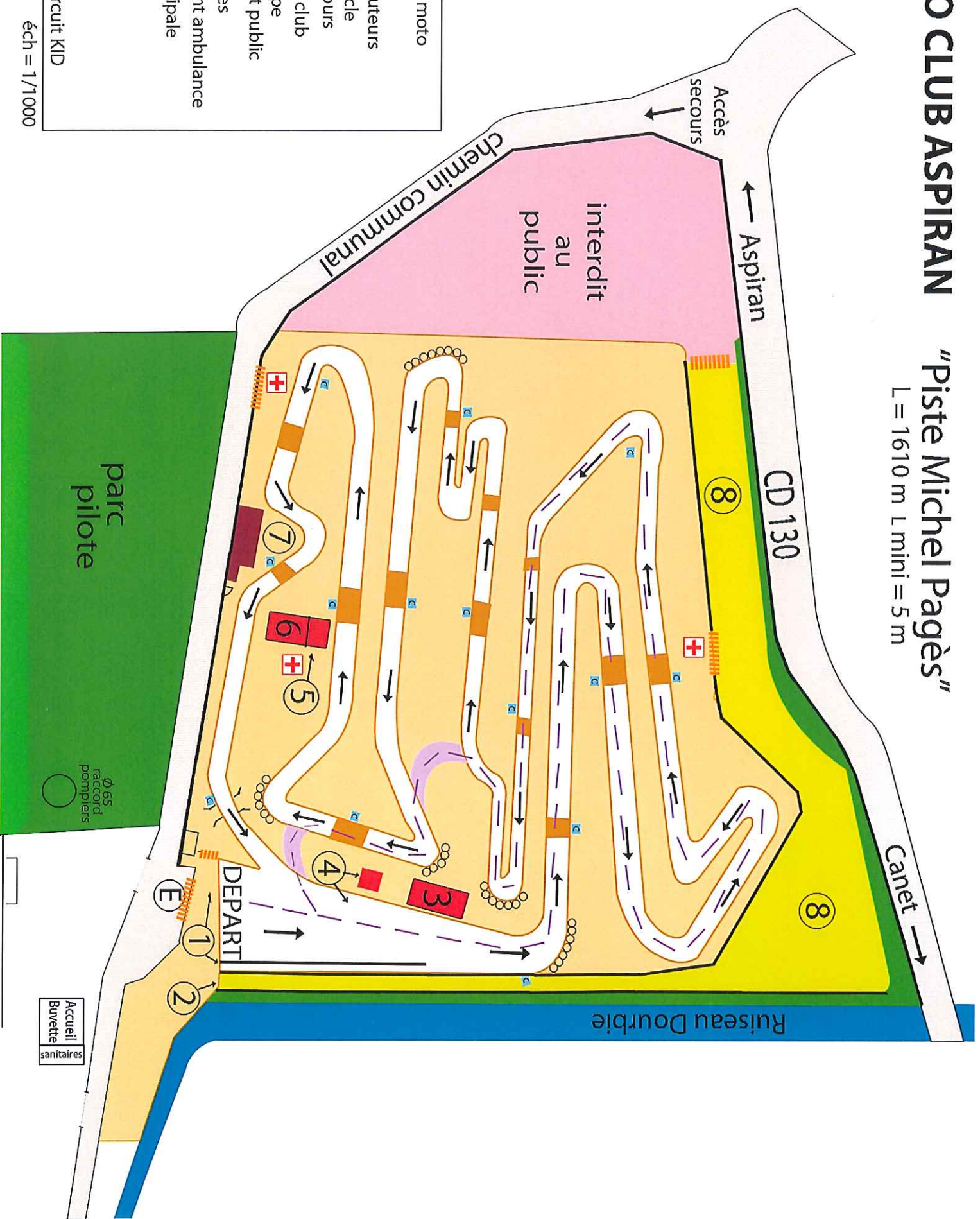
Le Maire,
Olivier BERNARDI



MOTO CLUB ASPIRAN

"Piste Michel Pagès"

L = 1610 m L mini = 5 m



Légende

- ① entrée/sortie moto
- ② accès public
- ③ zone panneauteurs
- ④ chrono / boucle
- ⑤ poste de secours
- ⑥ salle officiel / club
- ⑦ bassin / pompe
- ⑧ emplacement public
- C Commissaires
- + emplacement ambulance
- (E) entrée principale
- ∞ Mur
- Cloture fixe
- Portails
- Circuit KID
- déviaton Circuit KID

éch = 1/1000

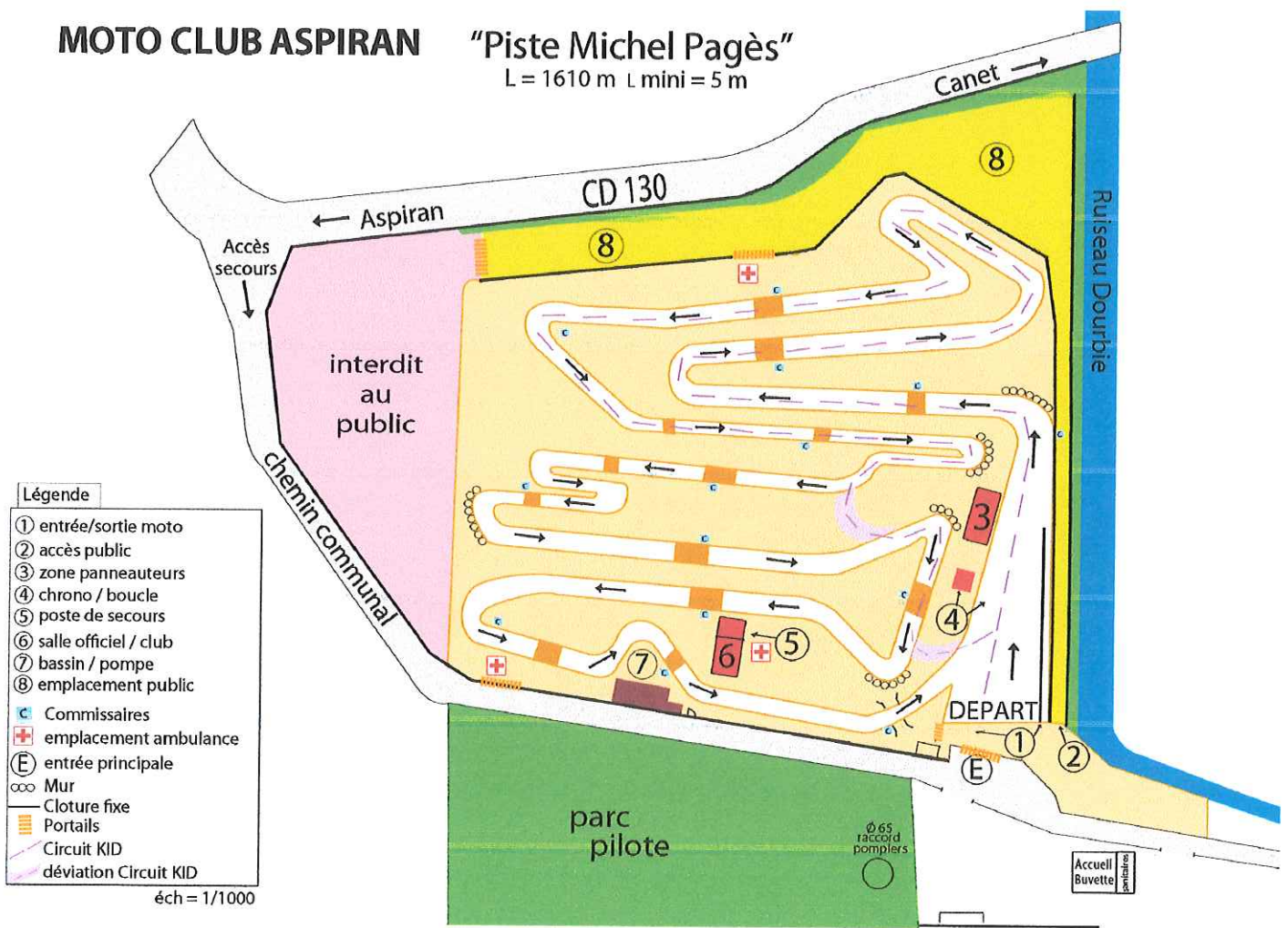
Accueil
Buvette
sanitaires

∅ 65
raccord
pompiers

MOTO CLUB ASPIRAN

"Piste Michel Pagès"

L = 1610 m L mini = 5 m





MOTO CLUB ASPIRANAIS

LIGUE MOTOCYCLISTE LANGUEDOC / ROUSSILLON

Affiliation FFM N° 1208

Affiliation UFOLEP N°34.180002

Agrément DDJS N° S.002.95 – DRDJS code N° 03403ET0025

Siren N° 44758445900013 code APE 926C

LISTE OFFICIELS ET COMMISSAIRES


27 et 28 Mai 2017

direction de course Servant Michel
presidence jury Terrasson Joel (dimanche)
 Guilhem Jean louis (samedi)
jury Bec Thierry
 Servant Martine
technique Boutonnet Elian
chrono Rey Liliane

Commissaires de pistes

Diaz Patrick	263313
Christol Gilles	006785
Gabriel Sylvain	118486
Garnier Daniel	209542
Ribera Laurent	020746
Mannevy Patrick	016359
Moran Josephine	139496
Rubio Adele	103844
Moureau Vincent	210065
Bourgut Claude	004849
Martorel Claude	016762
Pardon Gerard	018706
Moran ana alexandra	124285
Roux Michel	021501

MOTO CLUB ASPIRANAIS
AFFILIATION FFM 1208
06 86 43 59 56

Organisation technique
STISR. Fabrice vice président.


PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FT

**Arrêté n° 2017/01/556 du 10 mai 2017
portant autorisation du déroulement de l'épreuve sportive
motorisée dénommée "Championnat de France de Motocross"
les 20 et 21 mai 2017**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU le règlement général de la fédération française de motocyclisme ;
 - VU les règles techniques et de sécurité de la discipline moto cross et spécialités associées de la fédération française de motocyclisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01/1141 du 25 juin 2015, homologuant la piste de motocross sise lieu dit "La Vière" à Saint-Thibéry (Hérault), pour une durée de quatre ans ;
 - VU le visa d'organisation n° 17/0429 délivré par la fédération française de motocyclisme le 24 avril 2017, pour l'épreuve de motocross dénommée "motocross de Saint-Thibéry"
 - VU l'autorisation du maire de St Thibéry;
 - VU l'attestation d'assurance, souscrite par le moto club St Thibéryen auprès de « Gras Savoye ;
 - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la fédération française de motocyclisme ;
 - VU la demande d'autorisation présentée par le président du moto club de Saint-Thibéry, en vue d'organiser les 20 et 21 mai 2017, sur la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée " motocross de Saint-Thibéry " ;
 - VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault lors de la réunion du 16 mai 2017 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. le Président du moto-club de Saint- Thibéry est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 20 et 21 mai 2017, sur la piste de motocross sise lieu-dit "La Vière" à Saint-Thibéry, empruntant la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée "Championnat de France de Motocross ".

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3 :

La manifestation empruntera le tracé homologué. Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les six poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

ARTICLE 5 :

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 6 :

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation.

Un agent du service d'ordre de l'organisateur sera chargé d'interdire le stationnement sur la RD13 afin de garantir l'accès des secours.

ARTICLE 7 :

La couverture médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances et huit secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule tout terrain de type 4x4, permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

M. Patrice MILLON est désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06.09.63.20.02. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de Saint-Thibéry, avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 8 :

La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 9 :

Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 :

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 11 :

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

ARTICLE 12 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'organisateur technique est **M. Joël CARRIER** joignable au PC Course (tel. 06 09 88 70 74).

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 13 :

L'autorisation pourra être rapportée par le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de

sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 14 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

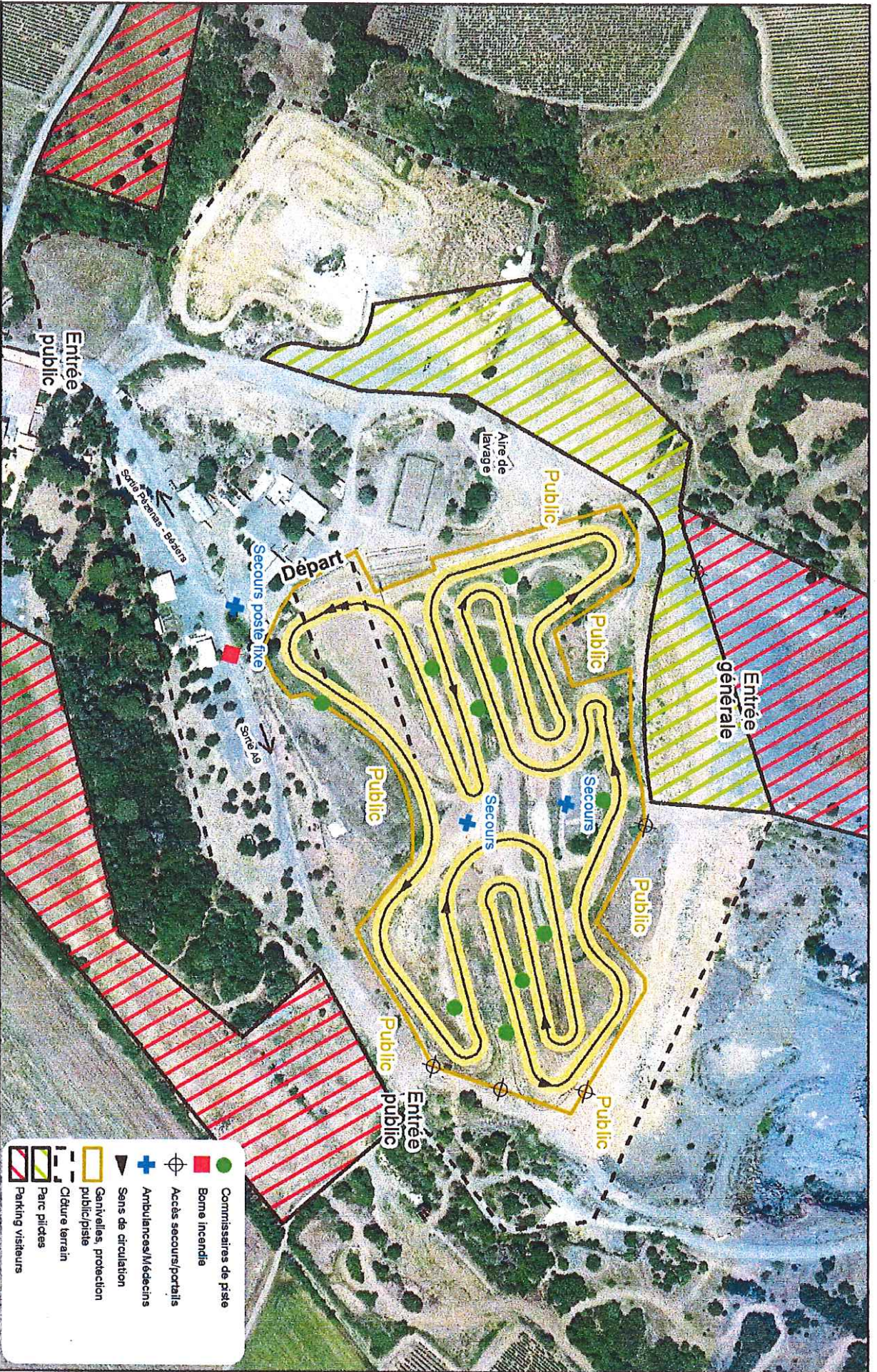
ARTICLE 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Saint-Thibéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le Sous préfet, directeur de cabinet,

Signé

Guillaume SAOUR



- Commissaires de piste
- Borne incendie
- ⊕ Accès secours/portails
- + Ambulances/Médecins
- ⊕ Sens de circulation
- ▲ Garrières, protection public/piste
- Clôture terrain public/piste
- Parc pildées
- Parking visiteurs



Sport

09/03/2015

Version

Commune de Saint-Thibéry

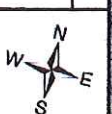
PARCOURS CHAMPIONNAT DE FRANCE 2017

Source : © Association

1:2 500

0 610

Mètres



Carte n° 140265



FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
MOTO-CLUB SAINT THIBERYEN

Domaine de la Vière
34630 SAINT-THIBERY

LIGUE REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON

COMMISSAIRES DE PISTE

CHAMPIONNAT DE FRANCE ELITE 2017
20 et 21 mai 2017

NOM - Prénom	Licence
ASSIDI Daniel	238873
BROS Bernard	235880
CALVET Jean Louis	145724
CANAL Bruno	235884
CARRIER Joël	078853
FULMIAN Antoine	114248
GARCIA Henri	235881
GARNIER Daniel	209542
GIL Frédéric	78316
GUILLEVIC Denys	238870
RINALDI Francis	20883
TAURINES Eric	48958
TENZA Alexis	147884
TENZA Florian	238871
TENZA Jésus	238880
VALLEE Christian	238884
VERDIER Christian	235883
VIALA Jean Paul	158812
YVONNE Marc	025640

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

**Arrêté n° 2017/I/538 du 4 mai 2017
autorisant le déroulement de la manifestation nautique
dénommée "DéfiLEZ" le 20 mai 2017**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code des transports et notamment, son article R 4241-38 ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment, son article A.4241-26 ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 Juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône,
- VU l'avis favorable de la Subdivision des Voies Navigables de France de Fontignan La Peyrade ;
- VU la demande d'autorisation de l'association "Palavas Kayak de Mer" d'organiser le **20 mai 2017**, une manifestation nautique dénommée « DéfiLEZ » sur le fleuve Lez entre Montpellier et Palavas-les -Flots ;
- VU la précision du 13 mars 2017 donnée par le responsable de l'organisation du DEFILEZ laissant priorité à la navigation du Canal du Rhône à Sète ;
- VU l'avis favorable de la fédération française de Canoë-Kayak ;
- VU l'avis favorable des maires de Montpellier et Lattes;
- VU l'avis favorable du maire de Palavas-les-Flots et les mesures de restriction de navigation et de baignade qu'il a arrêtées;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;

CONSIDÉRANT que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de cet événement et des prescriptions sur la navigation en résultant,

CONSIDÉRANT que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault,

SUR proposition sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association « Palavas Kayak de Mer » est autorisé à organiser sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, la compétition nautique dénommée « DéfiLEZ » le 20 mai 2017 ;

ARTICLE 2 : En raison de la manifestation nautique " DéfiLEZ ", le 20 mai 2017 de 13h00 à 16h00, entre les points kilométriques 46.500 et 46.800 de la section magistrale du Canal du Rhône à Sète, les usagers de la voie d'eau, à l'approche de cette course, observeront une extrême vigilance et s'annonceront par VHF canal 10 ;

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté Inter-Préfectoral du 29 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure, les engins et bateaux de la manifestation nautique "DEFI LEZ" mus exclusivement par la force humaine pourront, le 20 mai 2017 de 13h00 à 16h00, naviguer la section magistrale du Canal du Rhône à Sète prise entre les points kilométriques 46.500 et 46.800 de son linéaire (croisée du Lez) ;

ARTICLE 4 : Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

La présente autorisation préfectorale de manifestation nautique ne préjuge pas de l'obtention préalable par l'organisateur d'éventuelles autorisations nécessaires pour occuper le domaine public fluvial ou y circuler en véhicules sur le chemin de hallage.

ARTICLE 5 : L'organisateur remettra, préalablement à la manifestation, au gestionnaire de la voie d'eau tous les éléments nécessaires à l'obtention des autorisations de circuler en véhicule sur le chemin de service. Les autorisations de circuler en véhicule délivrées pourront restreindre certains secteurs du chemin de service notamment en raison des nécessités de l'exploitation, d'impondérables ou de travaux divers. Dans cette éventualité et sous sa seule responsabilité, l'organisateur fera son affaire de palier à cela par des moyens nautiques ou humains adaptés aux circonstances.

ARTICLE 6 : Les mesures de restriction de navigation et de baignade du maire de Palavas Les Flots seront scrupuleusement respectées ;

ARTICLE 7 : L'organisation de cette manifestation se fera aux risques et périls des participants préalablement enregistrés par l'association "Palavas Kayak de Mer". Une assurance couvrant tous les risques y compris le retrait éventuel des engins et bateaux garantissant la responsabilité de ceux-ci avec renonciation à recours contre l'État et son concessionnaire. Cette assurance devra notamment porter sur les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial concédé.

Le président de l'association "Palavas Kayak de Mer" sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation, et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens du fait de la présente autorisation et devra s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises aussi bien à terre que sur l'eau.

Le président de l'association "Palavas Kayak de Mer" est notamment tenu de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques, de communication et de secours permettant la sécurité des participants et du public.

Le président de l'association "Palavas Kayak de Mer" veillera également à ce que cette manifestation ne génère pas d'incidence sur la circulation des voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Il veillera également au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

l'organisateur et participants devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les maires des communes concernées.

ARTICLE 8 : Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation nautique, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En temps de crue, notamment lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation des bateaux doit être impérativement arrêtée. L'organisateur est seul juge des conditions hydrauliques et météorologiques et conserve la responsabilité du déroulement de la manifestation.

Il doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 9 : Devoir de vigilance.

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

ARTICLE 10 : Toute installation à terre ou sur l'eau, mise en place pour les manifestations sera enlevée aussitôt après son achèvement.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et l'organisateur sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de cette manifestation.

ARTICLE 12 : Les prescriptions techniques relatives à la construction et à l'équipement des engins et bateaux doivent être conformes aux textes en vigueur.

Les engins et bateaux de plaisance devront être dotés de marques extérieures d'identité, conformément à l'arrêté du 15 octobre 2009, relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Les pilotes des bateaux devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 03/07/1992, modifié par le décret 95-603 du 06/05/1995 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires de Montpellier, Lattes et Palavas-les-Flots, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au directeur départemental de la sécurité publique, au général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Palavas Kayak de Mer

« Défi Lez »

Parc Hôtel de Ville

Le 20 Mai 2017 de 9h00 à 15h00

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2213-1 à L2213-6 concernant les pouvoirs de Police du maire ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3 et le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
- Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal DGU/2006-1 du 04 janvier 2007 ;
- Vu l'arrêté n°2015/2874/T/R en date du 25 juin 2015, « portant sonorisation de la voie publique et du domaine privé de la Ville de Montpellier accessible au public » ;
- Vu les arrêtés donnant délégation de signature aux Adjointes du Maire,
- CONSIDERANT la demande de **Monsieur Arnaud PITMAN**, Directeur de Palavas Kayak de Mer, d'occuper le parc de l'Hôtel de Ville, pour l'organisation du défi Lez, descente du lez en canoë, **le 20 Mai 2017 de 9h00 à 15h00** (montage et démontage compris).
- CONSIDERANT les événements exceptionnels pouvant survenir sur le territoire communal ;
- CONSIDERANT les atteintes ou risque sérieux d'atteinte à l'ordre public et/ou à l'intégrité physique du public ;
- CONSIDERANT les mesures qui s'imposent pour la protection du patrimoine communal ;
- CONSIDERANT les moyens de communication mises en œuvre par les services de Météo France et les pouvoirs publics (Préfecture et Ville de Montpellier)

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Monsieur Arnaud PITMAN**, Directeur de Palavas Kayak de Mer, est autorisé à occuper le parc de l'Hôtel de Ville, pour l'organisation du défi Lez, descente du lez en canoë, **le 20 Mai 2017 de 9h00 à 15h00** (montage et démontage compris).

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :

Monsieur Arnaud PITMAN, Directeur de Palavas Kayak de Mer, en tant qu'organisateur, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :

Monsieur Arnaud PITMAN, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, elle veillera à respecter l'esthétique du site, à ne pas allumer de feu et que les lieux soient rendus dans le même état de propreté qu'il les aura trouvés en arrivant.

Le nettoyage est à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

Il appartient à **Monsieur Arnaud PITMAN**, Directeur de Palavas Kayak de Mer de vérifier les prévisions météorologiques et les conditions de sécurité du public avant et durant toute la manifestation, et de la suspendre si les conditions aux articles 3 et 4 ne peuvent être réunies.

Les événements suivants impliquent de prévoir une suspension :

- De toutes les manifestations situées sur le domaine public en cas de vigilance départementale « orange » et supérieure qui concernerait la commune de Montpellier ou pouvant apporter de fortes précipitations (pluies, chute de neige, etc...). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués dans les plus brefs délais dès le déclenchement de l'alerte et une fois les personnes mises en sécurité ;
- Des manifestations situées sur le domaine public sous ou à proximité des arbres en cas de vents supérieurs ou égales à 80 km/h en rafales généralisées qui concerneraient la commune de Montpellier (risque de chutes de branches ou de végétaux). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués ;
- Des manifestations concernées par des circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

L'organisateur a la responsabilité de prévenir les participants en cas de suspension de la manifestation.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

De même, la Ville se réserve le droit de procéder à la suspension de la manifestation en cas de risque sérieux d'atteinte à l'ordre public ou pouvant mettre en péril la sécurité du public. Dans ce cas, une information sera réalisée par les services de la mairie auprès de l'organisateur. Une information complémentaire pourra être effectuée au niveau de la population.

Les canaux d'informations officielles pouvant être consultés :

- Prévisions et vigilance météorologiques : <http://www.meteofrance.com> et <http://vigilance.meteofrance.com>
- Prévisions vigilance crues : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>
- Préfecture de l'Hérault (rubrique actualités et page d'accueil) : <http://www.herault.gouv.fr/>
- Ville de Montpellier (rubrique actualités et page d'accueil) : <http://www.montpellier.fr>

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, 19 MAI 2017
Pour Monsieur le Maire et par Délégation,
L'Adjoint Délégué au Cadre de Vie

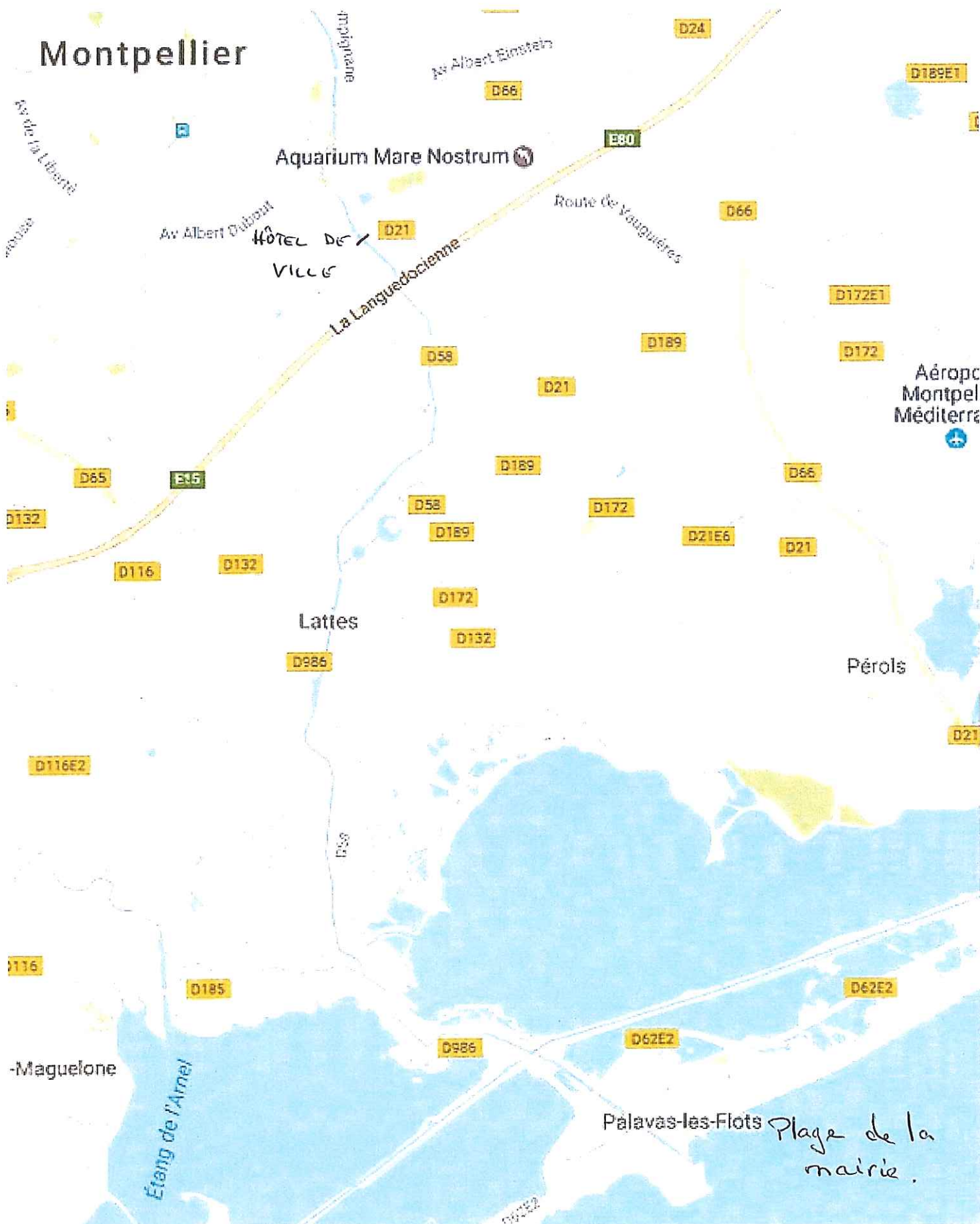


Luc ALBERNHE

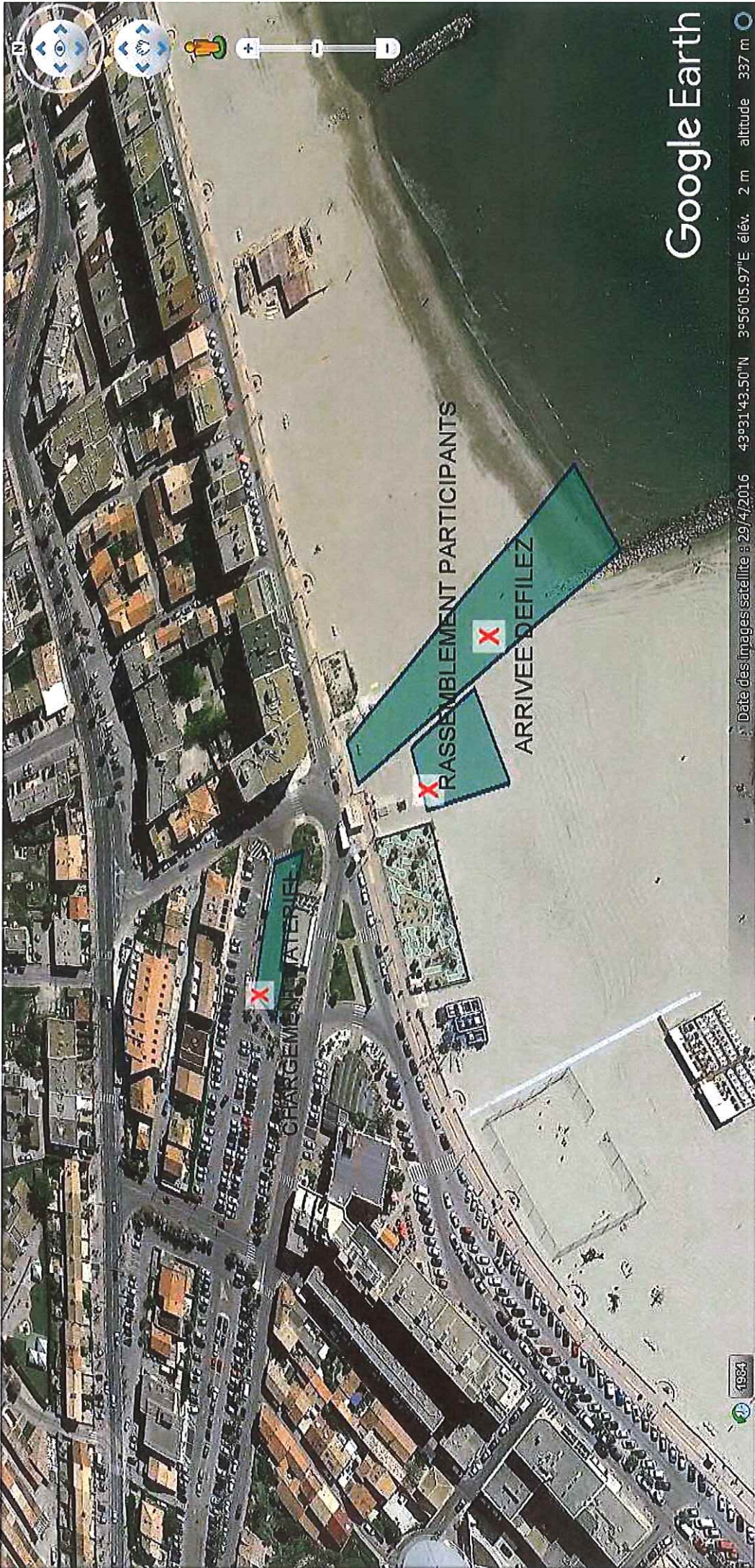
15 MAI 2017

Publié le :
Notifié le :

DEFI LEZ, 20 Mai 2017.



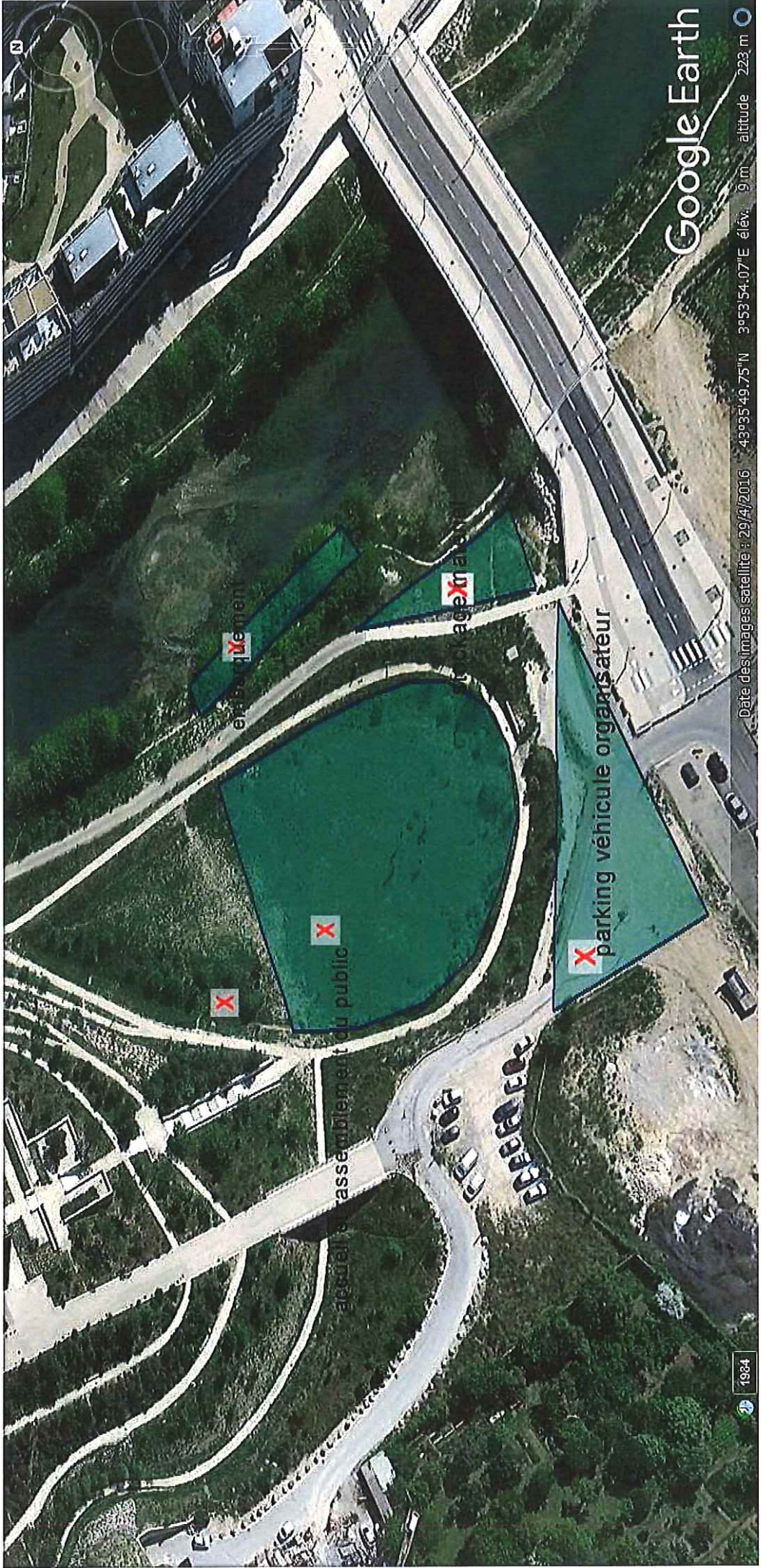
Parcours de Palavas-les-Flots par le LEZ
PALAVAS KAYAK DE MER
34250 PALAVAS LES FLOTS
Tél. 04 67 50 79 84
SIRET : 417 805 488 00018



Google Earth

Date des images satellite : 29/4/2016 43°31'43.50"N 3°56'05.97"E élév. 2 m altitude 337 m

1984



Google Earth

Date des images satellite : 29/4/2016 43°35'49.75"N 3°53'54.07"E élév. : 9 m altitude 223 m

1984



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

FT

**Arrêté n° 2017/01/518 du 2 mai 2017
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Poursuite Sur Terre"**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement standard et les règles techniques et de sécurité des circuits tout-terrain de la Fédération Française du Sport Automobile
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/01/758 du 26 mai 2015 homologuant le circuit d'auto cross 'le Rougeiras' sis à QUARANTE (34 310), pour une durée de 4 ans ;
- VU le numéro de classement n° 34 08 15 0246 AC Reg 0662 du 19 mai 2015 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit d'auto cross susvisé ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association 'Auto Cross Quarantais', en vue d'organiser le **dimanche 21 mai 2017**, sur le circuit "Le Rougeiras", à Quarante (34 310), une épreuve d'auto Cross dénommée "**Poursuite sur Terre**";
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP ;
- VU l'arrêté de restriction de circulation sur la RD184 pris par le président du Conseil départemental de l'Hérault ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'Association Auto Cross Quarantais auprès de la S.A.S Assurances Lestienne;
- VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de sécurité routière le 2 mai 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-01-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association Auto Cross Quarantais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 21 mai 2017**, sur le "Le Rougeiras", sis à Quarante, une épreuve d'auto cross dénommée : "**Poursuite Sur Terre**".

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité des circuits tout-terrain de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs 'pilotes' et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

L'organisateur devra tout particulièrement s'assurer que personne ne se situe en bordure du circuit, au niveau de la grille de départ.

Les talus de piste et les postes de commissaires seront entretenus et taillés verticalement avant la manifestation.

Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les spectateurs ne seront autorisés à stationner que sur la zone parking matérialisée sur le plan cadastral ci-annexé. L'emplacement du parking sera signalé par des panneaux d'informations positionnés sur la RD184 de part et d'autre du circuit. La mise en place cette signalisation est à la charge de l'organisateur. L'organisateur mettra en place un dispositif de surveillance afin d'éviter tout stationnement en dehors de ces zones. Deux signaleurs seront chargés de sécuriser la traversée de la RD184, entre les parkings et le circuit. Ils seront équipés de chasubles jaunes fluo et seront en possession de l'arrêté de restriction de circulation pris par le Conseil départemental de l'Hérault.

ARTICLE 6 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des voitures devront correspondre aux règlements de la Fédération susvisés.

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.
Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.
Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.
Chaque voiture sera équipée d'un extincteur. Chaque poste de commissaire de piste et le PC course disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 9 : La couverture médicale sera assurée par la présence d'**un médecin et de deux ambulances**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.
Le docteur Renate UTGES est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06 52 68 95 55. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34. (Elle précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le directeur de course et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Roger GUIRAUD.
Le P.C course sera joignable aux numéros de téléphone suivants : 06 13 45 74 14.
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. **Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté pour la manifestation, **sont interdits :**

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d’apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d’engager une procédure d’indemnisation pour dommage au domaine public à l’encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 12 : Tout aménagement destiné à l’accueil du public tel que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l’objet d’un avis de la commission de sécurité compétente s’il y a lieu.

ARTICLE 13 : L’autorisation pourra être rapportée par le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie de l’Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l’autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s’il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d’événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l’autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 14 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l’article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s’il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l’Hérault, le Général, commandant le groupement de Gendarmerie de l’Hérault, le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de l’Hérault, le Président du Conseil départemental de l’Hérault, le Maire de Quarante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

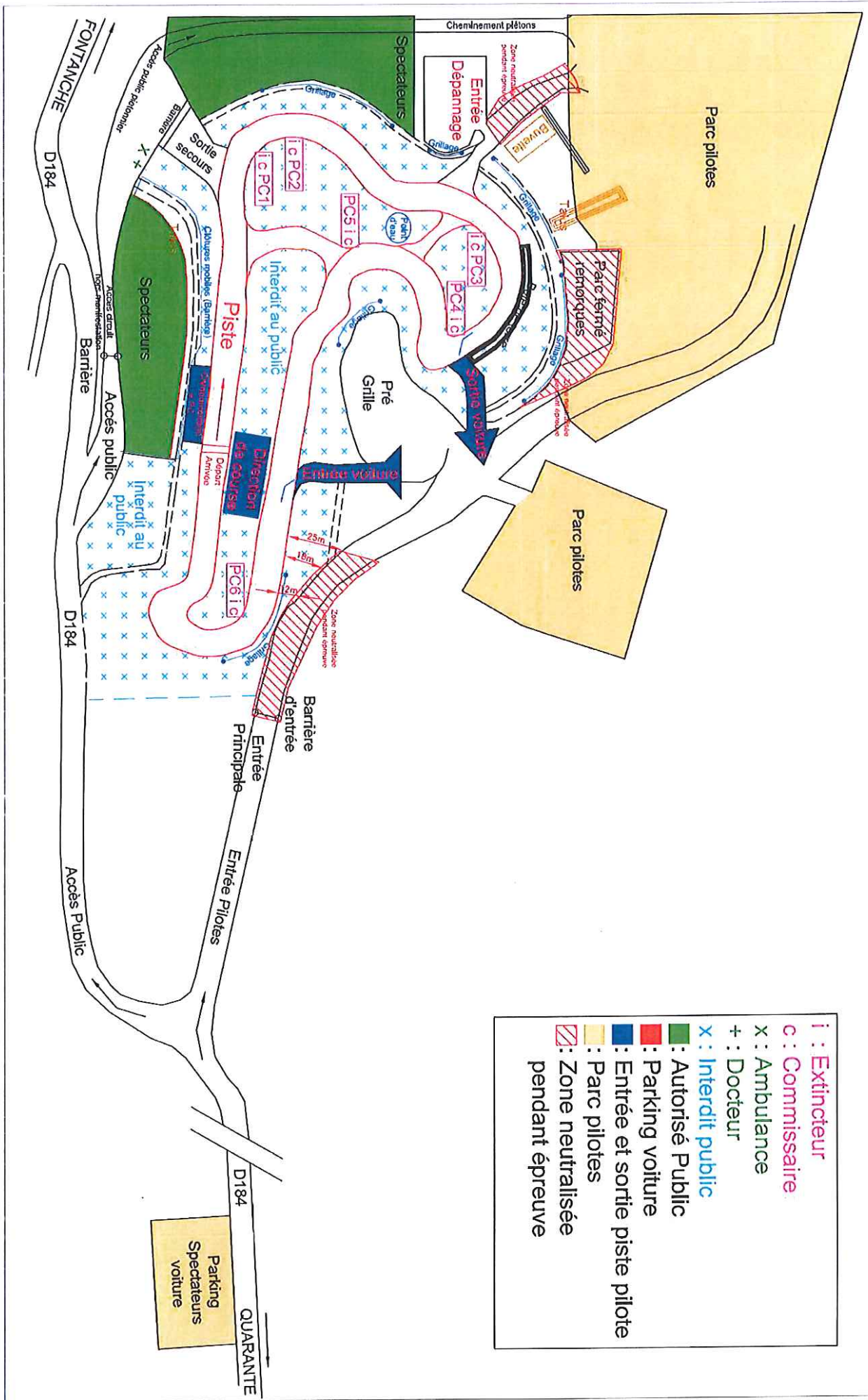
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

CIRCUIT DE QUARANTE

Ech: 1/1500



- i** : Extincteur
- c** : Commissaire
- x** : Ambulance
- +** : Docteur
- x** : Interdit public
- : Autorisé Public
- : Parking voiture
- : Entrée et sortie piste pilote
- : Parc pilotes
- ▨** : Zone neutralisée pendant l'épreuve



Montpellier, le 04 mai 2017

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2017-05-21 poursuite sur terre

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment le livre 4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M.FLUXENCH Claude, représentant l'association Auto club quarantais, de règlementer le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve motorisée,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité routière, réunie le 02 mai 2017,

Considérant que l'épreuve sportive « Poursuite sur terre » prévue dimanche 21 mai 2017 sur le circuit homologué du Rougeiras, nécessite une restriction de circulation afin de préserver la sécurité du public et des usagers de la route.

Arrête :

Article 1:

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la RD184, seront règlementés le dimanche 21 mai 2017 de 7h30 à 20h30, conformément aux dispositions suivantes:

► Interdiction de circulation et de stationnement sur la route départementale n°184, section comprise entre PR3+400 (carrefour de Fontanches) et PR4+850, sauf accès parking « spectateurs ».

Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'organisateur.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires.

Article 2:

Le dispositif règlementaire qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en œuvre, et la maintenance de la signalisation seront assurées par M.FLUXENCH Claude (06.13.45.74.14), président de l'association Auto club quarantais, sis 259 rue des Cetoines – 34090 MONTPELLIER, sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones barrées.

Article 4 :

M. le directeur de l'Agence Départementale Vignobles d'ouest,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,


Nicolas Duhavon

Copie :

Mairie de Quarante
EDSR
CODIS34
Hérault transport



Commissaires / Signaleurs :

Nom Prénom	Association	N° Licence
CANITROT Andrée	A.C.A.	081 - 891 867 15
BARTHE Alain	A.C.Sa.	081 - 451 468 95
VIALARD Georges	A.C.Sa.	081 - 451 468 96
ALBARET Jean Pierre		
CRUET Laurent		
LESUEUR Gerard	ACQ	
SCHOENDORFF Jean Charles	S.AP.	066 - 901 933 38
SCHOENDORFF Jean Michel	S.AP.	066 - 901 932 85
TOSI Yohann	S.AP.	
VANREAS Celine	S.AP.	



LISTE DES OFFICIELS CSU 2017

Directeurs de Course :

Nom Prénom	Association	N° Licence
D'AGOSTINO Thierry	ACA	081- 432 522 63
FLUXENCH Claude	ACQ	034 - 552 758 52
LIMIA Joachim	C.A.S.	066 - 531 269 29

Contrôleurs Techniques:

Nom Prénom	Association	N° Licence
HENROT Alain	A.C.Q.	034 - 960 807 12
MARTINEZ Jean Marc	C.A.S.	066 - 511 079 18
PAGES Patrice	A.C.Q.	034 - 960 725 50
PIETERS Jean Claude	A.C.Q.	034 - 960 773 38
TOSI Jean Luc	S.A.P.	066 - 531 268 62
TOSI Patrice	S.AP.	066 - 650 424 22

Pointage, chronométrage :

Nom Prénom	Association	N° Licence
BATALLER Elsa	A.C.S.	034-
BONAFOUSS Carole	A.C.Si	081-189 109 98
CAME Françoise	C.A.S.	066 - 655 832 25
CAUQUIL Marie Christine	A.C.A.	081- 202 550 45
FLUXENCH Andrée	A.C.Q.	066 - 960 611 98
LIMIA Elodie	C.A.S.	066 - 048 531 19
LIMIA Flora	C.A.S.	066 - 655 832 35
TRIBOUT Isabelle	A.C.Q.	034 -



PRÉFET DE ???

SIDPC

Montpellier, le

Arrêté n° 2017.01 . 632

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN D'INTERVENTION POUR LES URGENCES
DE SANTÉ PUBLIQUE
DE L'AÉROPORT BEZIERS-CAP D'AGDE**

**LE PRÉFET DE L'HERAULT
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le Code de l'aviation civile ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé le 28 mai 2005 ;
- VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (RSI 2005) ;
- VU le décret n° 2014-51 du 22 janvier 2014 relatif à la liste des points d'entrée du territoire ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2013 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transport sont désinsectisés ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2013 relatif au contenu des plans d'intervention pour la gestion des urgences sanitaires dans les points d'entrée ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2013 relatif au nombre de passagers en provenance d'un voyage international en tant que critère de désignation des points d'entrée du territoire au sens des articles R.3115-16, R.3115-17 et R.3821-11 du Code de la santé publique ;

.../...

VU l'arrêté du 9 juillet 2014 relatif aux modalités de distribution, recueil et conservation des fiches de traçabilité et leur transmission au directeur général de l'agence de santé en application de l'article R.3115-67 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 portant approbation des dispositions générales du « Plan ORSEC départemental » de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 portant approbation des dispositions spécifiques "Aéroport de Béziers Cap d'Agde" du plan ORSEC du département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan d'intervention pour les urgences de santé publique de l'aéroport Béziers Cap d'Agde annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'aéroport Béziers Cap d'Agde, le directeur général de l'ARS Occitanie, les maires du département et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Guillaume SAOUR



PRÉFET DE L'HERAULT

SIDPC

Montpellier, le **23 MAI 2017**

Arrêté n° 2017.01. **633**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN D'INTERVENTION POUR LES URGENCES
DE SANTÉ PUBLIQUE
DU PORT DE SETE**

**LE PRÉFET DE L'HERAULT
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le Code des transports ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé le 28 mai 2005 ;
- VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (RSI 2005) ;
- VU le décret n° 2014-51 du 22 janvier 2014 relatif à la liste des points d'entrée du territoire ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2013 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transport sont désinsectisés ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2013 relatif au contenu des plans d'intervention pour la gestion des urgences sanitaires dans les points d'entrée ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2013 relatif au nombre de passagers en provenance d'un voyage international en tant que critère de désignation des points d'entrée du territoire au sens des articles R.3115-16, R.3115-17 et R.3821-11 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2014 relatif aux modalités de distribution, recueil et conservation des fiches de traçabilité et leur transmission au directeur général de l'agence de santé en application de l'article R.3115-67 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International ;

- VU l'arrêté préfectoral de la Préfecture Maritime de la Méditerranée en date du 4 mai 2016, portant approbation et mise en vigueur du Plan ORSEC Maritime de la Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Préfecture Maritime de la Méditerranée, de la Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Sud et de la Préfecture de l'Hérault en date du 30 avril 2015, portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interfaces maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 portant approbation des dispositions générales du "Plan ORSEC départemental" de l'Hérault ;

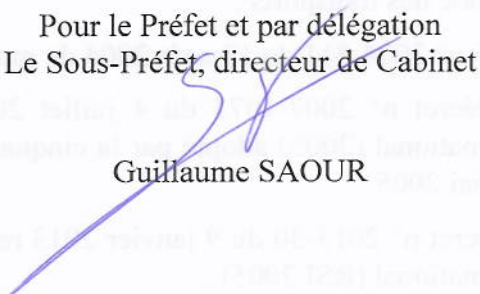
SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan d'intervention pour les urgences de santé publique du port de Sète annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur du port de Sète, le directeur général de l'ARS Occitanie, le maire de Sète et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet


Guillaume SAOUR



PRÉFET DE ???

SIDPC

Montpellier, le

23 MAI 2017

Arrêté n° 2017,01, 631

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN D'INTERVENTION POUR LES URGENCES
DE SANTÉ PUBLIQUE
DE L'AÉROPORT MONTPELLIER-MEDITERRANEE**

**LE PRÉFET DE L'HERAULT
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le Code de l'aviation civile ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé le 28 mai 2005 ;
- VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (RSI 2005) ;
- VU le décret n° 2014-51 du 22 janvier 2014 relatif à la liste des points d'entrée du territoire ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2013 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transport sont désinsectisés ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2013 relatif au contenu des plans d'intervention pour la gestion des urgences sanitaires dans les points d'entrée ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2013 relatif au nombre de passagers en provenance d'un voyage international en tant que critère de désignation des points d'entrée du territoire au sens des articles R.3115-16, R.3115-17 et R.3821-11 du Code de la santé publique ;

.../...

- VU l'arrêté du 9 juillet 2014 relatif aux modalités de distribution, recueil et conservation des fiches de traçabilité et leur transmission au directeur général de l'agence de santé en application de l'article R.3115-67 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 portant approbation des dispositions générales du « Plan ORSEC départemental » de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2017,01,522 du 2 mai 2017 portant approbation des dispositions spécifiques "Aéroport de Montpellier" du plan ORSEC du département de l'Hérault ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan d'intervention pour les urgences de santé publique de l'aéroport Montpellier-Méditerranée annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'aéroport Montpellier-Méditerranée, le directeur général de l'ARS Occitanie, les maires du département et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Guillaume SAOUR